

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Césbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvier. Jonnart. Jouffray.

Kérandec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Corzet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mauveau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuilart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philippot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismansot. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivot (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viscur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Ilénil.

Beauvisage.

Cazeneuve.

Debierre. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Herriot. Humbert (Charles).

La Batut (de).

Ponteille.

Reymonenq.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenoot. Bourgeois (Léon).

Flaissières. Freycinet (de).

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 226
Majorité absolue..... 114

Pour l'adoption..... 226
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 86^e SÉANCE

2^e séance du samedi 29 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de trois propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées de mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de dix jours de leur mari. — Renvoi à la commission de l'armée ;

La 2^e, tendant à créer, pour les mutilés de la guerre, un cadre de secrétaires archivistes chargés d'un service nouveau du chiffre au département des affaires étrangères et un cadre complémentaire au service des archives. — Renvoi à la commission des finances ;

La 3^e, tendant à compléter la loi du 17 mars 1917 concernant la procédure pour la liquidation des successions. — Renvoi à la commission des finances.

3. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

4. — Excuse.

5. — Suite de la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1918 ; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Fin de la discussion générale : M. Martinet.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. Larere, Léon Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre (administration) ; Charles Chabert, Klotz, ministre des finances ; Perreau et Courrége-longue. — Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 à 14. — Adoption.

2^e projet de loi.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4 à 9 (de la Chambre des députés). — Demande d'ajournement de la discussion : MM. Hervey, Klotz, ministre des finances ; Touron et Millières-Lacroix, rapporteur général, et de Selves.

Art. 4 (de la Chambre des députés) :

Amendement de MM. Boivin-Champeaux, Brindeau, Leblond et Rouland (soumis à la prise en considération) : MM. Boivin-Champeaux, Klotz, ministre des finances et Millières-Lacroix, rapporteur général. — Rejet

Sur l'article 4 de la Chambre des députés : MM. Millières-Lacroix, rapporteur général ; Boivin-Champeaux, Klotz, ministre des finances et Touron. — Rejet de l'article 4 de la Chambre des députés.

Art. 5 (de la Chambre des députés) : MM. Klotz, ministre des finances ; Millières-Lacroix, rapporteur général, et Touron.

Amendement de M. Henry Chéron (soumis à la prise en considération) : M. Henry Chéron. — Adoption.

Amendement de MM. Charles Deloncle et Henry Chéron : M. Charles Deloncle. — Vote sur l'amendement ajourné.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Dépôt par M. Léon Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre et de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi adopté par la Chambre des

députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée.

7. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

8. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à ajourner les opérations de révision des listes électorales ; 2^o à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés ; 3^o à ajourner les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate ordonnée.

Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration d'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

11. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au dimanche 30 décembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

• Paris, le 28 décembre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 20 décembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées de mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de dix jours de leur mari.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (Adhésion.)

« Paris, le 28 décembre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 22 décembre 1917, la

Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à créer, pour les mutilés de la guerre, un cadre de secrétaires archivistes chargés d'un service nouveau du chiffre au département des affaires étrangères et un cadre complémentaire au service des archives.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

• Paris, le 28 décembre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 22 décembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi du 19 mars 1917 concernant la procédure pour la liquidation des successions.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion.*)

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, pour 1918, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1918, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des

communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1918 : 1^o à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2^o à 1 centime sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1918, à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1918, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1918, à 5 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties). » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1918, 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir, pour l'exercice 1918, en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est également autorisée, pour 1918, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Exception faite pour les centimes ordinaires qui, établis en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, sont perçus conformément aux lois annuelles d'autorisation des recettes uniquement sur la contribution foncière, les centimes additionnels communaux portent également sur toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 13. — En matière de contribution foncière, les centimes additionnels perçus au profit des communes sont supportés également par les propriétés bâties et par les propriétés non bâties. Ils sont calculés, en ce qui touche la contribution foncière des propriétés non bâties, sur le principal réel. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Toutes les dispositions contraires à celles qui font l'objet des articles 12 et 13 de la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1918, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour.....	220

Le Sénat a adopté.

4. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

5. — DISCUSSION DE PROJETS DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR LE 1^{er} TRIMESTRE DE 1918

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1918 ; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

La parole est à M. Martinet dans la discussion générale.

M. Martinet. Mes chers collègues, j'ai à vous demander de m'excuser si je prends aujourd'hui la parole dans une question aussi urgente que celle qui se présente à nous. Je voudrais vous présenter quelques observations aussi brèves que possible sur la revision des droits de succession, sur la limitation de la vocation héréditaire et sur l'affirmation du serment.

Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que la loi du 15 mai 1818 fut la première tentative pour apporter dans nos finances de l'ordre et de la régularité. Elle prescrivait de procéder, dans ce but, à une évaluation directe des produits fonciers.

L'ordonnance de 1821, prise pour l'exécution de la loi, était conçue en ces termes : « La direction des contributions directes

est chargée de l'application des baux et actes de ventes pour l'évaluation des revenus imposables, revenus dont les résultats par chaque canton seront soumis à une assemblée cantonale composée du maire et d'un propriétaire dans chaque commune, nommé par le conseil municipal. L'inspecteur des contributions directes et le contrôleur assisteront à l'assemblée pour donner les renseignements nécessaires. L'assemblée cantonale examinera les actes dont il aura été fait choix dans chaque commune, indiquera ceux qui pourraient conduire à de fausses interprétations.

« Elle fera connaître les changements dont le travail sera susceptible. Les opérations pour chaque canton étant terminées seront soumises à une commission spéciale formée de trois membres du conseil général du département, de deux membres du conseil de chaque arrondissement et d'un notaire pareillement choisi dans chaque arrondissement. Le directeur des contributions directes assistera à l'opération. »

Tels sont les termes des lois successives de 1818, 1832 et 1850. C'étaient là les bases de notre organisation en matière de contributions directes.

Ces ordonnances et ces lois ne produisirent pas l'effet qu'on avait le droit d'en attendre. L'administration des contributions directes se trouvait, dans une certaine mesure, dans l'impossibilité de réunir les renseignements nécessaires pour être soumis aux commissions cantonales et départementales, qui étaient chargées d'arrêter l'assiette de l'impôt et de veiller aux intérêts des contribuables. Au lieu de se livrer à des recherches simplement provisoires et destinées à être soumises à des commissions compétentes, l'administration du fisc procédait par elle-même.

Elle procédait à des évaluations, faites en secret et à l'abri de tout contrôle des commissions désignées pour arrêter et déterminer les bases de l'impôt.

Ces opérations de l'administration n'avaient, en résumé, d'autre but que de chercher à modifier artificiellement le rapport existant entre le revenu territorial imposable et le taux de l'impôt.

La première de ces évaluations eut lieu en 1814. Elle avait été, si je ne me trompe, inaugurée par le baron Louis, alors ministre des finances; elle portait pour 1814 le revenu territorial imposable à 1 milliard 626 millions. Le taux de l'impôt était de 10,58 p. 100; c'était une moyenne, mais ce taux de 10,58 p. 100 ne concernait absolument que la partie de l'impôt afférente à l'Etat. Il n'y était tenu aucun compte des impôts des communes ou des départements, de sorte qu'en résumé le taux de l'impôt était d'environ 21 p. 100. Cette première évaluation, soumise à l'examen des commissions et en premier lieu du conseil général, fut trouvée tellement exagérée, tellement exorbitante que, d'un commun accord, on résolut de la supprimer.

En 1820 eut lieu une seconde évaluation qui portait le revenu territorial à 1,580,000,000. Le taux de l'impôt ressortait alors à 10,66 p. 100 au lieu de 10,58 p. 100. Il y avait là une légère atténuation. Survint une troisième évaluation en 1850.

De 1850 à 1860, le revenu territorial imposable aurait doublé; il passe à 2.443 millions et le taux de l'impôt est alors de 6,50 p. 100. Il est certain que, l'impôt restant le même, du jour où, arbitrairement, on augmente le montant du capital imposable, le taux de cet impôt diminue.

En 1862, nouvelle évaluation. Le montant du revenu territorial passe à 3,216 millions et le taux de l'impôt n'est plus alors que de 5,12 p. 100. En 1874, nouvelle évaluation; le revenu imposable est de 4,049 millions et

le taux diminue à 4,20 p. 100. Puis nouvelle évaluation en 1876; le taux diminue encore, il descend à 2,5 ou 3 p. 100.

Ces différentes évaluations, soumises aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement, aux représentants des communes, ne purent être acceptées, dans l'intérêt même des populations. De 1862 à 1874, on avait presque triplé le montant du revenu imposable trouvé en 1820, c'est-à-dire que, dans un espace de cinquante ans, ce revenu imposable aurait augmenté de plus de 3 milliards de francs! Il est juste de faire observer que, notamment en 1874 et en 1876, la situation de l'agriculture avait été excessivement difficile. Il avait fallu, pour maintenir notre agriculture à flot, imposer des droits de douane considérables — vous n'en avez pas perdu le souvenir — et c'est précisément à l'époque où le revenu de la terre diminuait sensiblement que l'administration des contributions directes surélevait la valeur de l'impôt foncier et arrivait, artificiellement, à constater une diminution de revenu, qui n'existait pas le moins du monde.

Telle est l'opération à laquelle s'est livré le fisc pour arriver à répondre aux prescriptions et aux nécessités de la loi de 1818 et de l'ordonnance de 1821.

En présence de ces évaluations qui ne reposaient absolument sur rien, il y eut un fâcheux général des représentants des contribuables, c'est-à-dire des commissions cantonales, des commissions d'arrondissement, des commissions départementales, mieux situées que n'importe qui pour se rendre compte des intérêts des contribuables.

Toutes ces opérations, notamment les évaluations de 1814, de 1850 et de 1876, furent annulées. En ce qui concerne l'évaluation de 1850, nous trouvons consignée, dans les annales du fisc, cette observation: « Le fisc, dit-on, avait fait un commencement d'évaluation. » Il s'était, aux termes de la loi de 1818, procuré quelques documents relatifs à la matière imposable, mais il avait négligé de communiquer le résultat de son travail aux commissions destinées à le sanctionner. Dans ces conditions, l'opération faite par le fisc a dû être ajournée puisqu'il lui manquait la sanction des commissions compétentes, c'est-à-dire des commissions représentant les intérêts de la nation. On imagina alors, pour arriver à la concorde entre le fisc et les assemblées électives, le moyen suivant: le vote d'une loi de finances. Or, vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que les lois de finances ne sont, dans notre temps, que le véhicule de toutes les opérations inavouables et inavouées. Par une loi de finances, donc, on décida la suppression des commissions départementales, des commissions électives chargées des intérêts des contribuables, et, en même temps, du contrôle des opérations du fisc. Le fisc restait ainsi absolument maître de la situation.

Cette loi de finances du 8 décembre 1835 dispose:

« L'administration des contributions directes procédera au recensement de toutes les propriétés bâties avec évaluation de la valeur locative de chacune d'elles. Elle opérera en dehors des commissions représentant les contribuables. »

Puis la loi du 8 août 1890 dispose:

« A partir du 1^{er} janvier 1891, la contribution foncière de la propriété bâtie sera réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle aura été déterminée par l'administration des contributions directes. »

Il résulte de l'évidence de cette loi que c'est l'administration des contributions directes qui sera, à l'avenir, chargée, sans au-

cun contrôle, de la recherche et de la détermination des impôts exigés pour la contribution directe.

C'est ce qu'on a appelé la péréquation. Faire la péréquation de deux ou plusieurs immeubles, c'est, aux termes de la loi, estimer le revenu net de ces immeubles, de façon à ce que chacun des contribuables soit frappé par l'impôt proportionnellement au revenu net de son habitation; autrement dit, un immeuble qui rapporte 1,000 francs net doit payer le double de celui qui ne rapporterait que 500 fr. C'est élémentaire.

L'administration des contributions directes avait certainement des règles fixes, desquelles il lui était interdit de s'écarter: c'est ce qui n'a pas été fait.

Le Sénat doit se rappeler qu'un de nos anciens collègues, l'honorable M. Boulanger, dont le souvenir n'a pas échappé à cette Assemblée, avait, lors de la discussion de cette loi en 1890, critiqué très vivement le mode d'opération de l'administration des contributions directes. Par le fait, voici comment on avait opéré.

Il y a en France, en chiffre rond, 9 millions 500,000 immeubles; l'administration des contributions directes a relevé les baux et les déclarations de location verbale sur environ 1 million 700,000 immeubles. Les 7 millions 600,000 immeubles qui restaient ont été imposés tout à fait au hasard et sans que l'on cherchât le moins du monde à se rendre compte de leurs revenus. Cette opération touchait particulièrement l'impôt foncier, l'impôt sur les patentes par suite des centimes additionnels mais bien plus particulièrement encore l'impôt sur les mutations à titre gratuit après décès. Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'une propriété n'était pas louée, les droits de succession étaient perçus par l'administration de l'enregistrement, sur la déclaration faite par l'intéressé, c'est-à-dire par le légataire ou son représentant.

Il n'est pas besoin d'expliquer au Sénat comment les choses se passaient. Généralement, le notaire de la famille se présentait au bureau de l'enregistrement, faisait la déclaration. Le receveur des domaines, qui connaissait bien son canton, acceptait cette déclaration ou y contredisait. Presque toujours on tombait d'accord; et, s'il y avait dissentiment, on avait recours à une expertise. Les droits du contribuable, aussi bien que ceux de l'Etat, se trouvaient ainsi complètement respectés.

Le receveur des domaines n'avait plus alors qu'à déterminer le capital imposable. S'il s'agissait d'une propriété urbaine, il multipliait par 20 pour passer du revenu au capital; s'il s'agissait d'une propriété rurale, il multipliait par 25 et on obtenait ainsi le montant de la somme sur laquelle devait être calculé l'impôt de mutation.

Cette situation correspondait aux intérêts bien entendus et de l'Etat et du contribuable. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, en effet, qu'en somme, l'Etat et le contribuable sont solidaires l'un de l'autre, que, si vous augmentez indûment les impôts, les charges du contribuable, vous lui enlevez toute confiance et que la confiance du contribuable à l'égard de l'Etat est le facteur principal de toute bonne politique financière.

Il n'y avait donc pas intérêt à modifier un système qui fonctionnait à la satisfaction de tous et conformément à l'intérêt général, mais ces idées n'entrent pas facilement dans les préoccupations du fisc. Par une loi de finances de 1908, — ce sont toujours des lois de finances que nous trouvons devant nous quand il s'agit de signaler des fautes et des abus préjudiciables à la nation, — on décida que, pour la perception des droits d'enregistrement sur les échanges

et mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, d'immeubles bâtis non loués autres que les usines, le produit et revenu annuel de l'immeuble serait déterminé par la valeur locative réelle telle qu'elle est établie pour l'assiette de la contribution foncière de l'année de l'échange, de la donation ou du décès.

Il résulte de cette législation improvisée, — car tous ces articles de lois de finances, le Sénat le sait pertinemment, sont introduits au dernier moment et acceptés sans discussion — que, aujourd'hui, les parties n'ont plus le droit d'appréciation. L'enregistrement, aussi bien que l'intéressé, est forcé de prendre pour base l'évaluation faite par l'administration des contributions directes pour l'assiette de l'impôt foncier. Cependant, ainsi que je vous le démontrerais tout à l'heure, cette évaluation n'a jamais été faite exactement, en ce sens que la plus grande partie des immeubles ont été imposés au hasard et sans recherches préalables. Il en est survenu une série d'irrégularités dans les déclarations de successions et dans le paiement des sommes réclamées pour droit de mutation.

Voici comment opère l'administration de l'enregistrement : elle prend le revenu net déterminé par l'administration des contributions directes pour l'impôt foncier, elle augmente d'un tiers pour passer du revenu net au revenu brut ; on obtient ainsi un revenu brut, et, pour avoir le capital, on multiplie par les deux facteurs que j'indiquais tout à l'heure : 20 pour les propriétés urbaines, 25 pour les propriétés rurales. Il en est résulté de regrettables irrégularités et les résultats étaient tels — j'ai déjà rappelé ces faits au Sénat — que, dans certaines successions, le montant des droits de mutation était supérieur à la valeur réelle de l'immeuble en capital.

Tout naturellement, on s'est ému de cette situation, en présence des exagérations nombreuses et inexplicables du fisc, et on a cherché à en démontrer la cause. A cette fin, il a été fait dans toute la France de nombreuses recherches, on a relevé, aussi bien à Paris que dans les départements, les ventes faites par adjudication publique avec publicité et libre concurrence devant les tribunaux de première instance et devant les chambres des notaires, et on a constaté, je ne dirai pas pour toutes, mais pour la grande majorité de ces propriétés vendues, propriétés qui représentent évidemment le revenu net, que les évaluations du fisc avaient dépassé quelquefois de 50 p. 100, mais beaucoup plus souvent de 100 et 200 jusqu'à 7 et 800 p. 100, la valeur réelle du capital imposable. Du reste, les recherches de l'administration elle-même confirment ces constatations.

Il y a quelques années déjà, l'administration de l'enregistrement a été chargée de faire une enquête dans tous les départements de la France. Cette enquête, je dois le dire, a été insuffisante. On n'a, si je suis bien informé, opéré que sur 2,000 ou 3,000 immeubles. Mais les résultats de cette enquête confirment absolument ce que je viens de rappeler à l'instant.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, devant le Sénat, l'honorable M. Aimond, chargé du rapport sur cette enquête, constatait que les propriétés servant aux logements ouvriers, que les propriétés rurales et que les propriétés affectées au commerce et à l'industrie, ont été considérablement surimposées.

Il en résulte que les propriétaires d'immeubles bâtis se trouvent, en ce qui concerne les droits de mutation, dans une situation toute différente de celle des propriétaires d'immeubles non bâtis ou des héritiers qui auraient en capital mobilier, le montant total de cette évaluation ; c'est-

à-dire que la part nette des ayants droit ayant des titres égaux est soumise à des charges entièrement différentes. Il est assez difficile d'aborder ici la question des chiffres. Cependant, je voudrais demander à la bienveillance du Sénat la permission de lui indiquer ce qui se produit par l'examen de quatre types principaux. (Parlez, parlez !)

Je prendrai pour type un héritage considérable, un héritage de valeur moyenne, un tout petit héritage de propriété ouvrière et un tout petit héritage concernant une propriété foncière, et nous arriverons par là à l'examen du sujet qui nous préoccupe le plus, c'est-à-dire à l'examen des mutations.

Un immeuble a été vendu à Paris, à la barre du tribunal, par publicité et libre concurrence, au prix de 330,000 fr., charges et frais compris.

Nous allons rechercher ce que payerait de droits de mutation une propriété foncière valant également 330,000 fr., ce que payerait de droits de mutation une succession en valeurs mobilières de 330,000 fr., ce que payerait un immeuble de 330,000 fr., valeur nette.

J'ai pris pour ce travail le projet de l'honorable ministre des finances. Ce projet a été modifié par la Chambre des députés et nous n'avons eu connaissance des modifications que dans la nuit ou ce matin. Les chiffres que je vais donner ici sont ceux du projet primitif, du ministre des finances. Je vous indiquerai sommairement les quelques modifications qui y ont été introduites.

En valeurs mobilières et en terres : au premier degré, un enfant au taux de 10 fr. 50 p. 100, le montant des droits est de 34,650 fr. Ligne directe, ascendants premier degré, le montant des droits à 20 fr. 50 p. 100 est de 67,650 fr. Frères et sœurs, au taux de 30 fr. 75 p. 100, le montant des droits est de 101,475 fr. et, au quatrième degré, à 40 p. 100, le montant des droits est de 132,000 fr.

Voilà ce qu'on payerait pour un héritage en terres ou en valeurs mobilières. C'est ce qu'on va payer pour un immeuble de 330,000 fr. ?

Le fisc, suivant la méthode qu'il a adoptée et que je vous signalais tout à l'heure, a évalué le revenu foncier pour le paiement de la contribution à un chiffre tel que l'enregistrement a perçu les droits de succession, non plus sur un total de 330,000 fr., mais sur un total 820,840 fr. C'est sur ce chiffre que seront appliqués les droits de succession qui se trouvent figurer dans le rapport que vous avez sous les yeux. Ces droits se décomposent ainsi — je vous en donnerai tout à l'heure les motifs — premier degré, un enfant, au lieu de 10 fr. 50 p. 100, 11 fr. 50 p. 100 ; 11 fr. 50 p. 100 pour 820,840 fr., donnent 94,396 fr. au lieu de 34,650 fr. ; le montant du droit est en quelque sorte triplé.

Ligne directe ascendante au premier degré, 176,480 fr., au lieu de 67,650 fr.

Frères et sœurs ; le taux est de 32 p. 100. On payera 262,669 fr., tandis que, en terres, on ne payerait que 101,475 fr.

Enfin, au delà du quatrième degré, on payera 338,248 fr. tandis que si l'héritage est en terres, on ne payerait que 132,000 fr.

On paye donc trois fois plus. Mais il y a un fait sur lequel je dois appeler l'attention du Sénat, c'est que l'héritage est de 330,000 francs et que les droits, au plus élevé, atteignent 338,248 fr., c'est-à-dire que les droits réclamés sont supérieurs de 8,248 fr. à la valeur de l'héritage.

En présence de tels chiffres, il n'était pas besoin de nous demander une loi spéciale sur la vocation d'hérédité ; vous l'apportez vous-même, il est inutile de la voter.

Mais le Sénat pourrait penser qu'il s'agit

ici d'un cas isolé ; il n'en est rien. Voici un second exemple : Un immeuble a été vendu à la barre d'un tribunal pour la somme de 54,500 fr. ; les héritiers, s'il s'était agi d'un capital mobilier ou d'une terre auraient payé, en suivant la même marche : au premier degré un enfant, sur 54,500 fr. 4,593. Ligne directe, ascendants, 10,003 fr. ; frères et sœurs, 15,277 fr. ; au delà du 4^e degré, 20,017 fr. Mais il s'agit d'une propriété, d'un immeuble et le fisc en a évalué le revenu dans des conditions telles que les frais d'enregistrement, les droits de mutation ont été calculés sur un capital de 148,000 fr. Il en résulte qu'on a payé pour un immeuble : au premier degré, un enfant 14,060 fr. au lieu de 4,592 fr. En ligne directe, ascendants, on a payé 28,360 fr. au lieu de 10,003 fr. ; pour les frères et sœurs, les droits se sont élevés à 43,700 fr. au lieu de 15,277 fr. ; et, au delà du quatrième degré, on a payé 56,930 fr. de droits au lieu de 20,017 fr. ; de même que, pour l'exemple précédent, les droits de mutation ont été supérieurs de 2,480 fr. à la valeur nette de l'immeuble. L'immeuble valait 54,500 fr., on a dû payer 56,930 fr.

Ces chiffres, je le fais remarquer en passant, ont une importance considérable, étant donné la période douloureuse et critique dans laquelle nous nous trouvons à l'heure présente. Je n'ai pas besoin de dire combien les décès se multiplient. L'ordre des successions se trouve entièrement bouleversé. Tels héritages vont passer du fils aux grands parents ; d'autres, des grands parents à des alliés au cinquième ou sixième degré, tombant entre les mains de collatéraux bien éloignés de supposer qu'ils pourraient recevoir quelque chose d'une fortune qui leur paraissait tellement éloignée que tout espoir d'héritage leur était interdit.

Je me demande comment l'administration du fisc, aussi bien aujourd'hui que pendant une période assez longue après la fin des hostilités, pourra, avec ces tarifs, qui représentaient une véritable confiscation à partir du troisième et du quatrième degré réglementer et organiser la perception de tous les droits d'enregistrement. Il y aura des immeubles qui vont payer au fisc, 5 et 10 fois.

J'aurais été bien aise que M. le ministre des finances pût nous donner dès à présent quelques explications, car c'est un fait qui doit certainement, au plus haut point, préoccuper le Sénat.

Mais je poursuis ces exemples.

Voilà un petit immeuble de 28,400 fr. : les droits ont été calculés sur un capital de 102,230 fr. Des héritiers au cinquième degré auraient, aujourd'hui, à payer 39,347 fr., c'est-à-dire 10,947 fr. de plus que la valeur réelle de l'immeuble.

Si ces 28,400 fr. avaient été en terres ou en valeurs mobilières, les héritiers auraient payé 10,104 fr.

Passons maintenant aux très petits héritages, ce sont les plus intéressants, parce que ce sont ceux qui sont le plus durement frappés.

Dans le département du Nord, trois ventes ont eu lieu aux enchères publiques, par suite d'héritages et de décès. Les héritiers étaient des cousins germains au cinquième degré. Il s'agissait de trois petits immeubles vendus respectivement : une maison, 1,050 fr. ; une maison, 3,600 fr., et un lot de maisons, 2,500 fr. En dehors des droits de vente, les héritiers ont eu à payer 1,200 fr. de droits pour la maison adjudgée 1,500 fr., 3,600 fr. de droits pour la maison adjudgée 3,600 fr., et 3,120 fr. de droits pour les maisons adjudgées 2,500 fr. : au total, 7,920 francs de droits pour une valeur héréditaire de 7,150 fr. Pour une terre ou un placement mobilier, ils auraient eu à payer 4,278 fr.

Je vous citerai un dernier fait que j'ai déjà signalé; mais il vaut certainement d'être rappelé.

Dans le département de l'Indre, une maison ouvrière a été vendue après décès, devant un notaire, au prix de 420 fr. Le propriétaire de cet immeuble était un ouvrier agricole; il n'avait qu'un fils, aujourd'hui interdit et qui se trouve dans un hospice ou dans un établissement d'aliénés. En terres, au taux ordinaire de 1 p. 100, on aurait payé 4 fr. 20 de droits d'enregistrement. Mais on avait calculé les droits d'enregistrement sur un capital de 2,400 fr., et je puis vous en donner le détail.

L'immeuble avait été évalué 90 fr., plus le tiers de 90 fr., soit 120 fr. qui, multiplié par 20 donne : 2,400 fr. Sur cet immeuble évalué 2,400 fr., au premier degré, un enfant, au taux de 6 p. 100, paye 156 fr. Cet héritier infirme, qui avait 420 fr. de capital, a dû payer 156 francs de droits de succession.

Je signalerai une appréciation erronée que je trouve dans le projet de M. le ministre des finances.

Un seul enfant, jusqu'à 2,000 fr., paye sur le taux de 1 p. 100, mais à partir de 2,000 fr. jusqu'à 5 ou 8,000 fr., peu importe, on paye 6 fr. 50 p. 100. Ainsi, on fait payer 6 fr. 50 p. 100 à un malheureux héritier, alors que l'administration du fisc a déjà quintuplé la valeur de son héritage.

On apprécie sur un héritage porté au quintuple de sa valeur réelle. Puis, comme il est seul héritier — il est fils unique — on lui fait payer 6,50 p. 100 sur ce capital quintuplé au lieu de lui demander tout bonnement 1 p. 100. Au quatrième degré, il aurait à payer 816 fr.

Ces chiffres — je le disais au Sénat — ont été quelque peu modifiés dans le projet de la Chambre. La modification n'est pas considérable. Je prends un exemple :

Dans l'héritage de 330,000 fr., les héritiers au delà du quatrième degré payaient, d'après le projet du Gouvernement, 333,248 francs; d'après le projet de la Chambre, ils ne paieraient que 250,460 fr. C'est une légère modification mais plus apparente que réelle. Il en est de même pour la petite succession dont je vous entretenais : au lieu de 816 fr. pour les parents au delà du quatrième degré, on payerait 624 fr.

Nous n'avons pas eu le temps d'étudier les chiffres votés par la Chambre, mais dans son article 10 nouveau, la Chambre a établi sur les mutations à titre gratuit des droits proportionnels au nombre d'enfants, et alors les chiffres donnés dans le projet du Gouvernement se trouveraient ainsi inférieurs à ceux adoptés par la Chambre. C'est ainsi que pour cet héritage de 420 fr. on payerait 811 fr. au lieu de 816 fr.

Vous voyez combien la différence est minime.

Je vous demande de vouloir bien excuser ces détails : ils sont nécessaires pour arriver à la compréhension des tableaux qui nous sont donnés aujourd'hui. (*Parlez! parlez!*)

On est en droit de se demander comment l'administration du fisc a pu arriver à ces surévaluations. Je dois dire que dans le monde entier, je ne connais pas un pays où il y en ait de pareilles.

Il est tout naturel que l'administration tâche de sauvegarder autant que possible les intérêts de l'Etat, mais, comme je le disais tout-à-l'heure, elle aurait un bien plus grand intérêt encore à sauvegarder les intérêts du contribuable. Il est tout à fait inadmissible qu'il puisse exister des dépassements semblables à ceux que j'ai signalés et qui sont loin d'être fortuits.

Avant la guerre, on calculait qu'il y avait environ six millions d'immeubles soumis à ce traitement. Après la guerre, je crois que

les 9,500,000 immeubles de France vont être soumis à cette surélévation de droits, et peut-être à d'autres pires encore.

Voici, messieurs, comment l'administration opère : des agents augmentent d'abord, soit la valeur imposable, soit la valeur foncière ou la valeur mobilière des héritages. Les chiffres sont donnés tout à fait au hasard. On lance l'agent du fisc dans une région et on lui dit : « Donnez-nous des plus values » et s'il ne les donne pas, son avancement est compromis.

M. Larere. Il ne faut pas exagérer.

M. Martinet. On ne lui donne pas le temps de faire le travail qui lui est demandé. Il faudrait, puisqu'il s'agit de 900,000 immeubles, un service compétent; mais ce service n'existe pas.

Ces agents évaluent à la hâte, au hasard, la valeur des immeubles. J'ai ici de nombreux renseignements et je vous ai cité l'exemple de ces trois immeubles du département du Nord évalués onze fois et demie leur valeur. Ces évaluations sont faites au hasard; puis on établit des tableaux comme ceux que j'ai sous les yeux et qui sont très intéressants.

Les valeurs mobilières sont disposées par tranches. Vous avez un revenu fictif de 300,000 fr., mais vous le portez à 800,000; alors vous franchissez deux tranches, trois tranches; au lieu de payer sur 10 p. 100, vous payez sur 15 p. 100, tout simplement parce qu'il a plu à un agent du fisc de faire imposer un contribuable. Et voilà comment avec ce tableau, vous arrivez à des chiffres absolument inacceptables.

Donc, il y a deux moyens, je ne dis pas qu'ils soient toujours prémédités, de forcer l'impôt sur le contribuable : l'un est de surimposer la valeur imposable et l'autre de faire passer cette valeur imposable dans une tranche qui surélève à son tour la valeur de l'impôt.

Je vous disais que c'était surtout sur la petite propriété, sur le commerce et les ateliers industriels, que portaient ces surévaluations. Il y a à cela deux motifs. Le premier, c'est que vos agents sont dans l'impossibilité de se rendre compte de la valeur réelle imposable d'un établissement industriel ou d'un établissement de commerce. La seconde, il faut bien le dire, c'est que lorsqu'il s'agit de petites industries, de petits contribuables, vous êtes sûr qu'on ne réclamera pas. Vous êtes sûrs que pour une diminution de 3, 4, 10 ou 15 fr. sur la valeur d'un immeuble, on n'ira pas devant le conseil de préfecture pour soutenir la réclamation, et alors on supporte cette surélévation.

Je citais tout à l'heure l'enquête faite par l'administration de l'enregistrement. Dans son rapport sur cette enquête, l'honorable et regretté M. Aimond constate que pour la propriété urbaine et pour les maisons de rapport, habitées principalement par la classe ouvrière, la valeur imposée est très supérieure à la valeur réelle. M. le commissaire du Gouvernement trouvera tous les renseignements à ce sujet dans ce rapport en date du 3 juillet 1913.

Il en résulte que, pour les immeubles de valeur moyenne et les habitations ouvrières et paysannes, la valeur imposée repose sur des bases absolument fictives.

Avant d'en finir avec cette question de chiffres, je désirerais vous donner un exemple pris absolument sur le vif. Quelque temps avant la guerre je me trouvais dans une ville des plus manufacturières, je fus rencontré par un ouvrier. Il vint à moi et me dit : « Monsieur le sénateur, vous me connaissez de longue date, vous savez que j'ai toujours consciencieusement travaillé, que j'ai été un bon et fidèle ouvrier. Par mon travail, par ma bonne tenue, je m'étais acquis une certaine aisance; avec

mes économies de chaque jour, je me suis fait construire une maison...

M. Larere. Il parlait très bien, votre ouvrier; il mériterait presque de faire partie de l'Académie.

M. Martinet. ... Comme à mon âge les besoins sont forcément limités, j'ai donné cette maison à mon fils pour lui faciliter son entrée dans la vie du travail. J'avais déjà comme donateur, dû payer des droits considérables en raison de l'évaluation faite par l'administration. Mon fils vient de mourir; je suis seul héritier, j'ai dû de nouveau payer des droits. Ces droits, d'après les tarifs que nous avons, sont bien plus élevés lorsqu'il s'agit d'un père héritant de son fils que dans le cas du fils héritant du père. J'ai dû de nouveau payer des sommes considérables, excessives. Il ne me reste plus rien de la valeur de ma maison. Cependant, me disait cet homme, cette maison était bien à moi, je l'avais payée du fruit de mes économies de tous les instants. Je vous en supplie, monsieur le sénateur, faites reviser cette loi qui est une honte, qui est une ruine pour la population ouvrière. (*Très bien! très bien!*)

Je lui ai dit que je tiendrais ma promesse. Voilà donc la situation : le fils hérite du père; le père hérite de nouveau du fils. C'était un fils unique, le père va maintenant être forcé de léguer son immeuble à des arrières neveux sur lesquels la main de l'Etat étendra la confiscation. Voilà comment disparaissent chaque jour les ressources populaires.

Je ne voudrais pas abuser de l'attention du Sénat, mais je lui demande la permission de passer maintenant par une transition toute naturelle à la question des mutations et du serment.

Dans l'exposé des motifs, M. le ministre constate que des valeurs souvent importantes ne se retrouvent pas dans la consistance de l'hérédité, telle, du moins, qu'elle est révélée par le paiement de l'impôt. En d'autres termes, le paiement de l'impôt fixerait la valeur de l'hérédité, et, pour ce motif, M. le ministre propose de déférer le serment aux intéressés pour y certifier la sincérité et la loyauté de leurs déclarations.

J'ai le regret de dire à M. le ministre des finances que nous ne parlons pas le même langage. Ce que M. le ministre, en langage fiscal, appelle « dissimulation » est le plus souvent bien moins une tentative de fraude que la nécessité où se trouve le contribuable de réagir contre les exagérations du fisc.

Prenons les exemples que je vous citais tout à l'heure. Voilà un héritier dont l'héritage s'élève à 330,000 fr. Vous portez le chiffre imposable à 840,000 fr. Je me demande lequel des deux chiffres l'administration va accepter, lequel des deux chiffres vous allez considérer comme valable. Est-ce 330,000 fr., est-ce 840,000 fr.?

Cet immeuble peut être revendu 300,000 francs; lorsqu'on viendra porter à l'enregistrement l'acte de vente, allez-vous déférer le serment au vendeur? Allez-vous déférer le serment à l'acheteur et au vendeur? Allez-vous déférer le serment au notaire? Allez-vous les poursuivre parce qu'ils vous diront : « Nous venons de vendre cet immeuble 300,000 fr. » Pouvez-vous lui dire : « Mon contrôleur des contributions directes avait évalué cet immeuble 810,000 fr. C'est le chiffre de l'administration. » Pouvez-vous déférer le serment?

M. Dominique Delahaye. Ce qui agira, c'est le serment de cœur.

M. Martinet. Vous voyez dans quelle situation va se trouver l'administration, par

suite du manque de précision dans les travaux de l'administration du fisc.

Je prends cet autre immeuble de 420 fr. évalué 2,400 fr. Dans toutes les opérations qui auront trait à cet immeuble, est-ce le chiffre de 420 fr. qui jouera? Est-ce le chiffre de 2,400 fr.? Dans toutes les opérations qui auront trait à cet immeuble, adopterez-vous le premier ou le second? Je sais que le fisc cherchera à adopter le second, mais il faut déférer le serment; il faut prouver, devant les tribunaux, que la déclaration est frauduleuse. Mais alors, pour qu'elle ne soit pas frauduleuse, il faudrait prendre le chiffre de 2,400 fr., chiffre fictif adopté par l'administration pour frustrer le contribuable. Voilà ce qu'il y a de très fâcheux dans votre organisation.

Pour les maisons du Nord, qui ont été évaluées, je le disais tout à l'heure, à 10 et 11 fois leur valeur, prendrez-vous la valeur réelle qui est de 4 ou 5,000 fr., ou prendrez-vous la valeur fixée par votre administration, sur laquelle est basée la déclaration? Allez-vous avoir des immeubles qui, par suite de transactions de toutes natures, vont être soumis à deux, trois ou quatre espèces de droits?

On vous dira: nous avons estimé la valeur de cet immeuble à tel chiffre; c'est sur ce chiffre qu'ont été perçus les droits de mutation. Vous répondrez: « Mais c'est parce que l'administration a falsifié les chiffres; elle a donné des renseignements tout à fait inexacts; elle n'avait qu'à faire son service consciencieusement et nous ne nous trouverions pas en présence de ces différences. »

Pour la propriété non bâtie, vous allez rencontrer exactement les mêmes difficultés. La valeur impossible de la propriété non bâtie n'a jamais été déterminée. Il faut ici que je revienne sur un sujet qui m'est désagréable et que le Sénat connaît bien. C'est la base de notre argumentation.

Vous savez que, dans la nuit du 11 décembre 1907, quelques minutes avant la clôture de la session, le ministre d'alors, par une opération que je ne veux pas qualifier, a supprimé le texte de la Chambre pour le remplacer, trompant la bonne foi des Chambres, par un autre que vous connaissez.

Cette substitution avait pour but d'élever aux contribuables tout moyen de réclamation, tout espoir de se trouver en présence d'opérations régulières.

Vous avez envoyé vos agents dans les campagnes, vous leur avez fait faire le relevé de l'évaluation de chaque parcelle. Mais il y a 150 à 160 millions de parcelles impossibles à examiner; or, vos agents — je ne crois pas que vous me démentiez, monsieur le commissaire du gouvernement — évaluaient entre 4 et 5,000 parcelles dans leur journée, et ce n'étaient pas même des journées de huit heures, je vous le garantis!

Voilà donc une opération qui, en fait, n'a jamais été effectuée; et c'est sur cette opération que vous allez déférer le serment?

Vous voulez que la consistance de l'hérédité corresponde aux actes de vente?

Mais, comment, lorsqu'une opération n'a pas été exécutée, déterminerez-vous l'hérédité? Elle sera toujours en contradiction avec les actes de vente.

Voilà une parcelle de terre. Je la vends 1,000 fr., mais vos agents l'ont estimée 2,000. C'est tout à fait abusif. C'est évidemment par une méconnaissance absolue du droit que l'on nous demande aujourd'hui d'établir une corrélation entre la consistance de l'hérédité et le paiement de l'impôt. Pour que cette corrélation existe, il faudrait que vous fissiez une opération juste, équitable, qui pourrait être représentée à toutes les époques et dans tous les

temps. Or, vous vous êtes bornés à des opérations de hasard.

Pour les revenus des valeurs mobilières, les bénéfices industriels et commerciaux, les produits du travail, vous allez vous trouver en face de la même difficulté. Vous avez tout laissé à l'arbitraire de vos agents; c'est le fisc qui décide arbitrairement, qui impose qui il veut, comme il veut, et ses décisions sont sans appel.

Or, c'est, je le répète, une méconnaissance absolue du droit que de demander d'établir une corrélation entre la consistance de l'hérédité et le paiement de l'impôt.

En Angleterre, en Allemagne, dans tous les pays du monde européen, on ne connaît pas cette partie aggravante de l'impôt qui tient aux fixations et aux interprétations arbitraires. La connaissance universelle du véritable sens des lois circonscrit les pouvoirs des agents du fisc dans des limites positives dont il n'est pas permis de s'écarter. En France, la fiscalité destructive de toute vie et de toutes choses, tarit la source de la richesse nationale. Une de nos principales et des plus légitimes préoccupations est, pour le présent, le budget de la guerre; c'est à ce budget que nous devons satisfaire. Pour l'avenir, nous devons penser à la reconstitution économique du pays, aux ruines à réparer, aux misères à soulager.

Nous demandons à M. le ministre des finances de ne pas nous laisser des imprévoyances à combler.

Vous entrez, avec votre projet, dans l'ère des confiscations. Tout capital confisqué par l'Etat est un capital improductif, un capital mort, un capital dangereux, parce qu'il paralyse en pure perte les forces agissantes du pays. Il n'est de capital réellement productif que celui dont peuvent disposer les citoyens, celui qui tire sa valeur de l'amour du travail, des principes d'épargne, des sentiments d'ordre et d'économie qui caractérisent à un si haut degré notre nation (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je vous demande instamment de disjoindre les articles 11, 13 et 23. (*Applaudissements*).

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9,406,747,499 fr. et applicables au premier trimestre de 1918. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je renonce à la parole, monsieur le président. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Larere.

M. Larere. Messieurs, je demande au Sénat la permission de présenter une très courte observation.

Si je veux en croire de très nombreuses lettres que je reçois, nos combattants estiment qu'on les change d'unité trop facilement, et surtout trop souvent.

Je connais, pour ma part, des hommes, sous-officiers ou soldats, qui, en moins de trois années de guerre, ont appartenu à quatre régiments différents, ou qui ont servi successivement dans cinq ou six batteries de tranchées.

Or, messieurs, rien n'est plus dur pour un homme qui fait la guerre qu'un changement de corps. (*Adhésion.*) Dans la batterie ou dans la compagnie où il est affecté, après quelques mois écoulés, le poilu a véritablement reconstitué sa famille; il a contracté des amitiés qui sont d'autant plus solides et d'autant plus sûres, que les dangers courus ensemble ont été plus grands. Il connaît ses chefs, il est connu d'eux; il sait que si le fatal accident doit survenir quelque jour, il aura un ami qui prévendra l'épouse ou la maman (*Très bien!*); il sait quel est celui qui sera chargé des suprêmes désirs et des dernières recommandations. (*Très bien! très bien!*)

Quand survient le brutal changement, donné très souvent à la légère, le soldat se trouve tout à coup transporté, quelquefois bien loin, dans un autre corps, où il trouve des visages, sympathiques à coup sûr, mais nouveaux, où il trouve des chefs inconnus, des camarades ignorés, des habitudes différentes. Il lui faut refaire sa vie, et un poilu me disait hier qu'à chacun de ses changements — il en était à son quatrième — c'était pour lui la guerre qui recommençait.

Toujours cruel, le changement de corps est une véritable injustice lorsqu'il porte sur un soldat qui appartient à une unité qui a mérité une distinction spéciale. On est fier, on est justement fier, dans l'armée française, d'appartenir à un corps qui porte la fourragère ou à un corps dont le fanion ou le drapeau est décoré de la Croix de guerre. (*Très bien! très bien!*) Souvent, le soldat qui s'en va a peiné plus particulièrement, a plus particulièrement souffert au jour où cette distinction a été méritée, parfois elle lui a coûté du sang; il la considère un peu comme sa chose, comme étant à lui. Et vous savez, monsieur le ministre, combien dans les tranchées, est choyé le drapeau qui a été déchiqueté par la mitraille et combien est aimé le fanion à la hampe duquel bat la Croix de guerre ou la médaille militaire. (*Très bien!*)

Tout cela, il faut le quitter. Il faut le quitter, on ne sait trop pourquoi, pour aller ailleurs. Je sais bien qu'il vous faut quelquefois des relèves, je sais bien que parfois vous devez même créer des formations nouvelles, mais je sais aussi qu'il est aisé au bureaucrate chargé de trouver les effectifs de faire passer une note dans les différents corps portant simplement: « Tel ou tel régiment fournira tant d'hommes, telle ou telle batterie fournira tant de sous-officiers. » Je me permets de penser qu'avec un peu plus de soin et un peu plus de zèle ce même bureaucrate pourrait trouver les hommes nécessaires ailleurs que dans les unités combattantes. Il y a les dépôts, il y a l'arrière du front, où il y a beaucoup de monde, il y a les embusqués, car il en reste encore!

M. Henry Chéron. Hélas!

M. Larere. C'est là qu'il faut aller chercher vos relèves et les hommes nécessaires aux formations nouvelles. Ne touchez pas aux poilus qui combattent, ne touchez pas aux unités combattantes!

Je me permets de vous demander — c'est un vœu que beaucoup de nos braves combattants m'ont prié d'apporter à cette tribune — de bien vouloir donner l'ordre que l'on ne touche aux unités combattantes, que l'on n'y fasse aucun prélèvement que lorsque ce sera absolument nécessaire, que lorsqu'il n'y aura pas moyen de faire autrement.

Si je ne craignais pas d'être trop téméraire, je vous demanderais également, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de décider que les soldats qui appartiennent à

une unité citée à l'ordre de l'armée ne pourront être enlevés de cette unité que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. Ce serait une faveur ou, pour parler exactement, une récompense légitime que vous accorderiez aux plus braves parmi les braves, et vous pouvez être assuré que cette récompense serait très favorablement accueillie dans nos tranchées. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Léon Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne méconnais pas, messieurs, ce qu'il y a de judicieux dans les observations que vient de présenter l'honorable M. Larere, pas plus que je n'entends contester les inconvénients multiples qui s'attachent à des mutations trop fréquentes. Mais les questions de cet ordre relèvent du commandement.

Le Gouvernement étudiera, d'accord avec lui, les modifications qui peuvent être apportées à la pratique actuelle. Il poursuivra cette étude, avec l'intention de donner, dans la plus large mesure, toute satisfaction aux très intéressantes observations qui viennent d'être présentées par l'honorable sénateur. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. En tout cas, il y a les dépôts, monsieur le ministre.

M. Paul Doumer. Dans les formations d'artillerie, c'est impossible.

M. le président. La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. Messieurs, j'ai hâte de dire au Sénat que je serai très bref dans mes observations. Je désire simplement poser au Gouvernement deux questions courtes et précises. La première concerne plus spécialement M. le ministre des finances ; la seconde relève plutôt de M. le ministre de l'instruction publique, mais j'espère que M. le ministre des finances pourra répondre à chacune d'elles.

Je parlerai d'abord du retard prolongé apporté à l'admission des demandes de mise à la retraite des fonctionnaires de nos diverses administrations.

Je comprends que le Gouvernement ait adopté, au début de la guerre, les mesures que vous connaissez. Nous espérons tous que les hostilités seraient de courte durée, mais, hélas ! il en est autrement et la situation que je signale ne fait que s'aggraver.

Il en résulte de nombreux inconvénients, pour les fonctionnaires eux-mêmes qui, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent plus remplir leurs fonctions comme il conviendrait. Je pourrais citer le cas d'un percepteur qui vient d'être mis à la retraite à l'âge de 70 ans : il était sur le point de devenir aveugle et avait encore d'autres infirmités. Sa préoccupation était vive d'être empêché de remplir convenablement ses fonctions et aussi de ne pouvoir trouver un auxiliaire capable de le suppléer. Il a obtenu satisfaction et j'en suis très heureux pour lui, mais nous trouvons des situations analogues dans la plupart de nos administrations.

Je pourrais citer notamment un instituteur que la maladie empêche aussi de faire régulièrement sa classe, celle-ci est fermée trop fréquemment ; les enfants restent dans leurs familles et ces dernières manifestent leur mécontentement. Chacun de vous connaît dans sa région des cas semblables, et je n'insisterai pas.

Cette situation donne lieu à de sérieux inconvénients, d'abord pour l'administration elle-même, qui n'obtient pas de ses fonctionnaires âgés et infirmes la somme

de travail qu'elle est en droit d'attendre. Il y en a également pour le public, qui est mal servi et qui se trouve en présence de services négligés ou mal remplis. J'en dirai autant pour le personnel lui-même, qui, par le fait de la suppression des mises à la retraite, voit son avancement retardé et n'éprouve plus l'émulation nécessaire pour accomplir son travail dans les meilleures conditions.

Point n'est besoin de m'étendre longuement, et je m'en tiendrai à ces courtes considérations. Toutefois, comme le retard des admissions à la retraite préoccupe le personnel de nos diverses administrations et donne lieu de sa part à des observations intéressantes, je me permets de vous lire, en les faisant miennes, les conclusions d'une étude très documentée que j'ai trouvée dans la *France postale*, important organe professionnel des agents des postes et des télégraphes. Les voici :

« Il importe d'éclairer M. le ministre des finances sur les conséquences désastreuses qu'entraîne le maintien en activité de fonctionnaires trop âgés. Malgré les services rendus, la mise à la retraite des fonctionnaires s'impose à soixante ans, non seulement dans l'intérêt du Trésor, mais aussi dans l'intérêt même de ces fonctionnaires et de tout le personnel en général. Ceux qui ont dépassé la limite d'âge ne peuvent élever de protestations : on leur appliquerait aujourd'hui la mesure qu'ils n'ont certainement pas manqué de réclamer autrefois contre leurs aînés, c'est une loi commune à laquelle chacun doit se soumettre. En continuant les errements que l'on suit depuis trois ans, on supprimerait presque tout avancement : or, l'avancement est un droit aussi sacré que beaucoup d'autres, et il est, de plus, nécessaire pour maintenir une saine émulation parmi le personnel. »

Messieurs, j'ai été surpris de ne pas voir, dans les crédits qui nous sont demandés, le moindre relèvement pour améliorer cette situation. Va-t-on laisser se perpétuer et par là-même empirer ? S'il était en notre pouvoir de demander des relèvements de crédits, j'aurais déposé un amendement ; mais je ne veux pas enfreindre les règles qui nous régissent à ce sujet.

M. Peytral, président de la commission des finances. C'est la Constitution qui nous l'impose.

M. Charles Chabert. En m'inclinant devant cette règle, je prie M. le ministre de vouloir bien étudier cette question avec la plus grande bienveillance et d'examiner si, dans les prochains douzièmes provisoires, il ne pourrait pas prévoir un crédit permettant de parvenir à l'amélioration si désirable que j'ai l'honneur de lui signaler. (*Très bien !*)

Ma deuxième question, messieurs, se rapporte à l'application de la grande et importante loi, que nous avons votée récemment, sur les pupilles de la nation.

Vous savez avec quel enthousiasme le Parlement a voté cette loi, qui répond si bien aux besoins du moment, comme à nos sentiments patriotiques.

M. Dominique Delahaye. Il y a des réserves à faire !

M. Charles Chabert. Il est question de l'appliquer prochainement, et j'en ai la preuve dans le fait que M. le ministre de l'instruction publique a nommé récemment le secrétaire général chargé de ce service.

M. Dominique Delahaye. C'est déjà quelque chose !

M. Charles Chabert. D'autre part, les organisations qui doivent nommer les délégués au Conseil supérieur ont été invitées récemment à procéder à cette opération. Par con-

séquent, nous pouvons considérer que l'application est à la veille de se réaliser, mais, pour assurer cette application, il est indispensable d'assurer au préalable les dépenses nécessaires ; or, les douzièmes ne comprennent pas le moindre crédit à ce sujet. Dans ces conditions, je me demande si vraiment l'application envisagée est sérieuse ou si elle ne l'est pas. Je souhaite, et tous nos collègues souhaiteront avec moi, qu'elle soit effective à très bref délai. Je demande, en conséquence, à M. le ministre les raisons pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu, et je le prie de vouloir bien faire une déclaration nette et précise à ce sujet. (*Très bien !*)

M. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je répondrai très brièvement. Il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter la thèse soutenue par le groupe corporatif des agents des postes et de faire jouer automatiquement la mise à la retraite à soixante ans, en temps de guerre surtout. Il est évident que les règles qui ont été tracées en 1914, au moment où on pouvait croire à une guerre courte, peuvent être rendues un peu moins sévères en ce qui concerne les admissions à la retraite. Mais les deux considérations essentielles doivent être les suivantes : d'abord, l'intérêt du service ; l'intérêt de l'agent passé après (*Très bien !*), parce qu'il est d'ordre individuel, et que l'intérêt du service est collectif ; ensuite, l'état de santé : si l'agent de plus de soixante ans est encore en pleine vigueur intellectuelle et physique, il faut le maintenir en activité (*Très bien !*), et, par là-même, faire l'économie du traitement de retraite.

Ce sont là de très bonnes règles. Que, néanmoins, les crédits puissent être quelquefois un peu parcimonieusement proposés, c'est possible, et je consens volontiers à examiner les espèces, de façon à accorder des mises à la retraite sous la double réserve que je viens d'indiquer. Je crois que par là l'honorable M. Chabert aura satisfaction.

M. Charles Chabert. J'ai parlé surtout des infirmes et des personnes âgées.

M. le ministre. Nous sommes alors entièrement d'accord ; quant à la règle impérative formulée par l'association des agents des postes, je suis obligé de faire toutes réserves.

En ce qui concerne l'application de la loi sur les pupilles de la nation, vous pouvez être assuré que les crédits nécessaires seront prévus en temps utile. Nous ne discutons pas en ce moment un budget pour tout l'exercice 1918. D'autre part, nous revenons souvent devant vous avec des crédits additionnels. Vous pouvez donc être certains que cette loi, qui a été votée d'abord au Sénat, puis à la Chambre des députés, à laquelle le Gouvernement et l'opinion ont donné une adhésion sans réserve, pourra être mise en œuvre à bref délai grâce à des crédits votés au moment voulu. J'en prends l'engagement très net. (*Très bien ! très bien !*)

M. Charles Chabert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. Je remercie M. le ministre de ses déclarations, mais je lui fais observer qu'en parlant des demandes d'admission à la retraite, il n'était pas dans ma pensée de faire jouer le règlement comme il jouait avant la guerre.

M. le président de la commission des

nances. Même avant la guerre, la loi n'obligeait pas l'Etat à mettre les fonctionnaires à la retraite à soixante ans.

M. Charles Chabert. Je ne prétends pas qu'on revienne à la situation exacte qui existait avant la guerre, mais bien qu'on mette fin le plus tôt possible aux situations difficiles et pénibles que j'ai signalées en ce qui concerne les fonctionnaires âgés ou infirmes. Sans aller à la solution extrême, le Gouvernement doit pouvoir leur accorder satisfaction. J'ose compter sur la sollicitude de M. le ministre des finances pour agir dans ce sens. (*Très bien!*)

M. Perreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Je tiens à signaler à M. le ministre de la guerre le mécontentement que soulève dans le corps des officiers subalternes et dans celui de tous les officiers de la zone des armées, la suppression de l'allocation supplémentaire de 60 fr. par mois dite « allocation pour usure de vêtements » et qui était, en fait, une allocation qui s'ajoutait à la solde.

Ce n'est pas au moment où vous aller demander à de braves officiers un maximum d'efforts qu'il faut diminuer leur solde. (*Très bien! très bien!*)

Vous me répondez que vous allez augmenter la solde des officiers subalternes de 540 fr. Mais, en supprimant 60 fr., vous leur enlevez 720 fr., et ce n'est pas en ce temps de vie chère que le Gouvernement doit enlever à nos officiers qui font si courageusement leur devoir sur les champs de bataille un modique supplément de solde.

Je vous prie, monsieur le ministre, de porter au commandement et à M. le ministre des finances les doléances que je vous signale.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre.

M. Léon Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Messieurs, je suis heureux d'être amené à m'expliquer, dès aujourd'hui, sur une question assez délicate et qui a été signalée au Gouvernement depuis déjà plus d'un mois.

Je demande à la haute Assemblée la permission de lui indiquer, en quelques mots, comment les choses se présentent.

Un décret, contemporain des premiers jours de la guerre — il porte la date du 13 novembre 1914 — avait prévu, en faveur des officiers de tous grades, des sous-officiers à solde mensuelle et des sous-officiers à solde journalière, le bénéfice d'une allocation spéciale, qui porte le nom « d'indemnité d'usure d'effets ». Il ne me paraît pas, je le dis en passant, que cette appellation soit juste, ni qu'elle doive être conservée. En effet, parmi les bénéficiaires du décret, nous voyons figurer des sous-officiers qui, vêtus aux frais de l'Etat, ne paraissent pas fondés à recevoir une indemnité spéciale pour usure de leurs effets.

Comme l'indiquait très justement l'honorable sénateur, il s'agissait, dans la pensée du ministre de la guerre d'alors, de donner un supplément de solde à des hommes qui, du fait de la prolongation de la guerre, étaient amenés à supporter des dépenses exceptionnelles, imprévues lors de leur entrée en campagne.

C'est dans ces conditions qu'a été pris et qu'a joué ce premier décret du 13 novembre 1914, remplacé, dès le 3 octobre 1915, par un texte qui abaissait de 3 à 2 fr. le tarif des allocations.

Comment et pourquoi ce nouveau décret a-t-il été lui-même remplacé?

Depuis plus d'un an, un certain nombre de nos collègues de la Chambre ont manifesté, avec la plus grande netteté, l'intention de voir supprimer, purement et simplement, les allocations accordées par le décret du 13 novembre 1914.

On invoquait un argument d'égalité; il n'est pas admissible, disait-on, que seule puisse bénéficier de ces dispositions libérales — une catégorie spéciale d'officiers — ceux qui dépendent du général en chef — alors que tous leurs camarades — ceux qui dépendent des généraux commandants de régions — s'en voient privés.

Et l'on pouvait, en effet, saisir sur le fait, dans une même ville, une inégalité de traitement assez choquante: partout où cessait « la zone des étapes et des services », et où commençait la zone de la région, l'on voyait deux catégories d'officiers ou de sous-officiers, soumis aux mêmes difficultés d'existence, aux mêmes risques, et dont les uns — parce qu'ils étaient rattachés aux étapes — touchaient l'allocation, tandis que leurs camarades de la région n'en bénéficiaient pas.

M. Hervey. Les gendarmes de Reims sont dans ce cas depuis trois ans.

M. le sous-secrétaire d'Etat. D'une manière générale, nous pouvons citer, comme je vous le disais, toutes les villes où se confondent le commencement de la région et la fin de la zone des armées.

M. Hervey. Je parle de Reims, parce que cette ville est plus particulièrement bombardée.

M. le sous-secrétaire d'Etat. En même temps, d'ailleurs, une série de mesures du même ordre, ou inspirées par les mêmes préoccupations, intervenaient: décrets du 3 octobre 1915 sur la réduction de l'allocation supplémentaire; du 3 février 1916 sur la réduction du nombre des rations accordées aux officiers de l'avant, et du 3 juin 1916 sur la réduction des indemnités pour frais de service des états-majors et des organes supérieurs.

Le 14 juin 1917, la Chambre s'est trouvée en présence d'un amendement déposé par l'honorable M. Défossé, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917.

Il était ainsi conçu: « La solde de tous les officiers qui sont dans la zone des armées sera ramenée à partir du 1^{er} juillet 1917 à celle du temps de paix. » Et notre honorable collègue de la Chambre motivait son intervention dans les termes suivants:

« Je demande au Parlement de faire sienne la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer, qui consiste à traiter tout le monde sur le pied d'avant-guerre — vous voyez reparaitre l'argument que je vous signalais tout à l'heure — c'est-à-dire à ramener tous les officiers de la zone des armées à la solde d'avant-guerre. C'est une chose juste: il y a là une question d'égalité. »

Plusieurs orateurs, parmi lesquels M. Emmanuel Brousse, s'étant joints à M. Défossé, la commission du budget fut saisie et elle demanda au Gouvernement précédent d'abroger ou de modifier profondément les dispositions du décret du 13 novembre 1914.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant?

Il s'agit d'un amendement déposé au cours de la discussion des crédits provisoires, d'avis exprimés par la commission du budget. Le Gouvernement ne se trouvait donc pas en présence d'une délibération du Parlement tout entier. Jamais le Sénat n'a été appelé à se prononcer sur une pareille question, je tiens à le signaler.

M. Henry Chéron. Je me permets d'ajouter que la commission de l'armée du Sénat a protesté, à diverses reprises, contre toutes réductions d'indemnités s'appliquant à des officiers et à des sous-officiers dont la situation est déjà trop précaire et qui ont le plus grand mal à supporter les conséquences de la cherté écrasante de la vie. Elle compte sur le Gouvernement pour retenir cette indication.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Après d'assez laborieuses négociations, on se mit d'accord sur les termes d'un texte nouveau: ce fut le décret du 15 novembre 1917.

L'économie en est la suivante.

Afin de mettre un terme à l'inégalité choquante que je signalais tout à l'heure, et qui opposait, dans la même localité, étapes et région, le décret réserve l'indemnité d'usure d'effets à toute unité qui aura touché, pendant le mois, fût-ce un jour, l'indemnité de combat.

Le commandement fait valoir qu'un premier inconvénient résulte de cette disposition. Il suffit donc qu'une unité ait paru un jour dans les tranchées, pour bénéficier d'une indemnité durant tout le mois. Mais, par contre, il suffit qu'une unité combattante soit distraite du front, pendant un mois, pour être ramenée à l'arrière, en vue d'y faire des manœuvres, pour qu'elle cesse de pouvoir invoquer les dispositions du décret.

Le décret consolidait, en outre, cette disposition du texte du 3 octobre 1915, qui avait ramené de 3 fr. à 2 fr. le taux supérieur de l'allocation.

Le décret nouveau porte, je l'ai dit, la date du 15 novembre 1917. Il s'agissait de l'appliquer quand le Gouvernement actuel a pris le pouvoir.

Or, la première dépêche que j'ai reçue du général en chef me signalait l'émotion considérable que produisait dans les armées l'application de ce décret. Il invoquait, en outre, pour surseoir à son application, l'impossibilité matérielle de faire parvenir à toutes les unités les dispositions à appliquer. J'ai fait part à M. le ministre des finances des difficultés que l'on nous signalait, en lui demandant l'autorisation de prendre la responsabilité d'une mesure indispensable à mes yeux, à savoir de surseoir à l'application d'un décret paru au *Journal officiel*. L'honorable M. Klotz a bien voulu nous donner son autorisation. Nous avons alors télégraphié au général commandant en chef pour lui dire que, pour le mois de novembre, il serait sursis à l'application du décret.

Je me suis rendu ensuite au quartier général pour traiter dans son ensemble la question. La conversation continue. Le général en chef a profité de l'occasion pour nous saisir, en outre, ces jours-ci, d'une série de mesures tendant à relever les allocations pour frais de service, à maintenir les rations aux officiers permissionnaires, à augmenter les allocations pour cherté de vie et charges de famille, etc., bref, de l'ensemble des mesures propres à améliorer la condition matérielle des officiers.

Messieurs, c'est bien ainsi, à mon sens, que la question doit être abordée, et non sous le seul aspect du maintien ou de l'abrogation du décret sur les indemnités d'usure d'effets.

Les échanges de vues que nous poursuivons, à cette heure, avec le ministre des finances et les commissions du Parlement d'une part, et d'autre part avec le grand quartier général tendent à examiner dans l'ensemble: d'abord s'il y a lieu d'apporter des améliorations à l'état de choses actuel et ensuite, dans l'affirmative, quelles améliorations doivent être apportées. Celles que l'on nous demande ne sont pas toutes fondées;

nous ne les accepterons pas en bloc. Nous n'oublions pas, d'ailleurs, que la Chambre et le Sénat viennent de voter un relèvement considérable des allocations annexées aux soldes : ce vote attribue aux sous-lieutenants une indemnité de 540 fr. par an et des indemnités assez élevées aux grades immédiatement supérieurs. Mais, puisque la question est reprise dans son ensemble, le ministre de la guerre a autorisé le général en chef à surseoir pour le mois de décembre à l'application du décret du 15 novembre 1917. (*Très bien ! très bien !*) Si je suis à cette tribune, et je m'excuse de traiter un peu trop longuement cette question (*Parlez ! parlez !*), c'est parce que notre discussion sera connue des intéressés, et il convient de les rassurer. Il faut qu'ils sachent que le Gouvernement, sous le contrôle permanent des deux Assemblées, désire aboutir le plus rapidement possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Je prends acte des promesses qui viennent d'être faites, mais je persiste à demander au Gouvernement de vouloir bien ne pas supprimer l'allocation mensuelle de 60 fr. avant qu'aient été prises toutes les mesures nécessaires pour que la solde ne soit pas diminuée, et même pour qu'elle soit augmentée.

M. le sous-secrétaire d'Etat faisait entrevoir tout à l'heure une augmentation de 540 fr. : cette augmentation n'existe pas, puisque, d'un autre côté, on rogne à ces officiers une somme de 720 fr. En fait, on a simplement réduit de 180 fr. la solde des officiers à l'heure difficile où la vie est le plus cher. Je persiste à demander au Gouvernement de maintenir l'allocation mensuelle de 60 fr. jusqu'au moment où seront intervenues des mesures d'ensemble relevant effectivement la solde des officiers subalternes et des sous-officiers. (*Très bien ! très bien !*)

M. Léon Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Voulez-vous, monsieur le sénateur, me permettre de vous faire remarquer que, de très bonne foi, j'en suis sûr, vous commettez une confusion.

Le Gouvernement n'a nullement privé les officiers subalternes et les sous-officiers du bénéfice d'une somme de 720 fr. par an.

Un premier décret leur allouait 3 fr. par jour ; le décret du 3 octobre 1915 auquel il n'a pas été dérogé depuis, a réduit cette allocation à 2 fr., ce qui, par conséquent, a privé les intéressés d'une somme annuelle, totale, de 365 fr. Et cela, je le répète, depuis octobre 1915 ! Mais, d'autre part, par suite du vote des crédits nouveaux, ils bénéficient d'une augmentation de solde de 540 fr. par an. Par conséquent, le nouveau régime est tout en leur faveur. Il ne faut pas l'oublier !

M. Guillier. On n'applique pas le décret.

M. Perreau. Si je compte bien, alors, la perte pour les officiers est plus grande que je ne le croyais. Ce n'est plus 720 fr. qu'ils perdent, c'est 365 fr. de plus, soit au total 1,085 fr. par an. Vous avez d'autre part augmenté la solde de 540 fr., le résultat est pour eux une perte de 545 fr. par an qui cause un mécontentement bien légitime parmi le corps des officiers et sous-officiers et serait de nature peut-être à les décourager. (*Très bien !*)

M. Courrégelongue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrégelongue.

M. Courrégelongue. Messieurs, à la suite d'une entrevue que j'ai eue avec le très

aimable sous-secrétaire d'Etat aux finances, au sujet d'une demande, de la part des planteurs, d'augmentation du prix des tabacs, j'ai reçu la lettre suivante :

« Paris, le 26 décembre 1917.

« Monsieur le sénateur,

« Vous avez bien voulu appeler l'attention du ministre sur les demandes formulées par les planteurs de tabac tendant à obtenir une augmentation des prix d'achat.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le ministre vient de décider que la prime exceptionnelle, accordée uniformément à toutes les qualités, serait portée, pour la récolte de 1918, de 40 fr. à 90 fr. les 190 kilogr. J'ai l'assurance que ce large sacrifice donnera entière satisfaction aux vœux dont vous vous étiez fait l'interprète.

« En même temps le ministre a décidé que des déclarations supplémentaires pourraient être présentées par les planteurs pendant la période des livraisons. Les mesures seront prises pour que les commissions de permis puissent donner satisfaction à ces demandes nouvelles, sans en être empêchées par la fixation des contingents qui avaient été arrêtés. D'ailleurs, je dois vous faire remarquer que ces contingents sont déjà supérieurs au total des demandes.

« Le ministre a également autorisé l'allocation d'une indemnité supplémentaire journalière de 3 fr., pour les livraisons de janvier 1918, aux experts et arbitres planteurs.

« Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

« Le sous-secrétaire d'Etat,
« CH. SERGENT. »

Messieurs, vous n'ignorez pas que nous avons manqué de tabac. Or, la France peut en produire beaucoup plus qu'elle n'en produit, mais il faut, pour cela, encourager les planteurs, leur donner les moyens de le produire, d'acheter des engrais, qui sont très chers, et de rémunérer le prix de la main-d'œuvre, qui augmente tous les jours.

M. le ministre, très aimablement, a promis, pour l'année prochaine, mais pour la récolte de 1918, d'élever de 40 à 90 fr. la prime à appliquer à chaque catégorie de tabacs livrés.

Or, les planteurs ne recevront qu'en 1919, en février, le bénéfice de cette prime. Comment voulez-vous, dans ces conditions, qu'ils puissent satisfaire aux exigences de la culture en 1918 ?

Avec mes collègues de la Gironde, MM. Monis, Chastenet, Tounens, auxquels s'est joint M. Loubet, du Lot, nous demandons que cette prime de 90 fr. prévue soit appliquée à la récolte de 1917 et non à la récolte de 1918.

Si nous ne pouvons pas prendre l'initiative des dépenses, nous sommes convaincus que M. le ministre qui est très préoccupé de savoir comment il va procurer du tabac, non seulement aux civils, mais aussi à ceux qui sont sur le front, prendra les dispositions nécessaires pour que cette prime de 90 fr. soit appliquée à la récolte de 1917 et non à celle de 1918, et je le prie, en conséquence, de demander à la Chambre le crédit nécessaire pour que satisfaction soit donnée aux planteurs et pour que la France ne manque pas de tabac. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Les débats qui viennent de se dérouler me font concevoir les plus grandes espérances en ce qui concerne le vote du Sénat sur les impôts. On me de-

mande d'engager des dépenses qui peuvent paraître justifiées...

M. Guillaume Chastenet. Le tabac produit de beaux bénéfices.

M. le ministre. Il en donnerait de plus grands encore, si je pouvais obtenir un fret plus considérable et éviter certains événements de mer.

M. Guillaume Chastenet. Plus on plantera de tabac, moins nous aurons besoin de fret.

M. le ministre des finances. Je suis bien mal récompensé de l'initiative que j'ai prise avant-hier, en portant la prime de 40 à 90 fr. pour l'année prochaine. Si je ne l'avais point fait, on serait venu me le demander. On voudrait maintenant que ma décision ait un effet rétroactif. Comment pourrais-je introduire une prime qui fausserait complètement tous les marchés déjà passés ? Ce serait contraire à toutes les règles financières, à tous les précédents. Que ce soit regrettable, je le concède, mais vous devriez me remercier de ce que j'ai fait pour l'année prochaine.

M. Courrégelongue. Nous vous remercions.

M. le ministre des finances. Dont acte.

Je vais donc faire tous mes efforts pour avoir du tabac. Mais, au moment où il est question de restrictions de toute nature, je voudrais aussi, en ce qui concerne le tabac, qu'une parole parte de cette enceinte et soit entendue au dehors : tout l'effort de mon administration, quelles que soient les difficultés, tend à fournir du tabac aux combattants, de façon que leur moral ne receive de ce chef aucune atteinte (*Vive approbation*) ; s'il y a des restrictions, c'est à l'arrière de les subir. Il ne faudrait pas que, chaque fois qu'il arrive du tabac chez les débiteurs, on se précipite pour prendre tout ce qu'il y a et faire des provisions pour un mois. (*Très bien ! très bien !*) Je ferai tous mes efforts pour que, tant par les achats aux planteurs que par l'augmentation du fret et des achats à l'étranger, nous ayons les ressources nécessaires. Mais en présence de la situation présente, pour le tabac comme pour le reste, il faudra se restreindre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Tournon. Oui, mais c'est là une restriction de recettes qui n'est pas à recommander en ce moment.

M. le ministre des finances. C'est encore une des raisons pour lesquelles il faudra tout à l'heure m'accorder des ressources nouvelles. Mes dépenses augmentent, mes recettes se restreignent, vous ne pouvez me refuser les ressources indispensables.

Telles sont, messieurs, les très brèves observations que je crois, en l'état, devoir présenter au Sénat.

M. Courrégelongue. Je suis, moi aussi, partisan des restrictions, mais je suis plus partisan encore de la production, et vous ne l'avez pas encouragée.

M. le ministre. Vous ne pouvez pas dire cela. Le reproche est injuste !

M. Guillaume Chastenet. Je ne me signale généralement pas par des demandes de relèvement de crédits. Je crois qu'en vingt ans de Parlement il ne m'est pas arrivé d'en demander une seule fois. Cependant je me joins à notre collègue M. Courrégelongue, parce que, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une dépense, mais d'une recette, ou, dans tous les cas, s'il y a une dépense, c'est pour la semence indispensable si l'on veut récolter.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre

observation sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 895,795,775 francs et applicables au premier trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à employer une somme de 165,522,915 fr. à l'amortissement d'un chiffre correspondant de rentes 5 p. 100 émises en 1915 et en 1916.

« Ladite somme de 165,522,915 fr. sera inscrite à un chapitre spécial du budget du ministère des finances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour l'exécution des services de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre et de la marine afférents à l'exercice 1917, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915, les créances afférentes à l'exercice 1917 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1917 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au paiement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1917. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du premier trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 1,200,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé : « Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt local détruites ou endommagées par faits de guerre ».

Seront portées au débit de ce compte les sommes dépensées pour la remise en état des lignes dont il s'agit et qui auront fait l'objet de projets approuvés par le ministre des travaux publics et des transports, après acceptation par la commission départementale, qui reçoit délégation spéciale à cet effet.

Les paiements seront effectués au vu d'ordres de paiements signés par le ministre des travaux publics et des transports ou son délégué.

L'imputation définitive sera réglée ultérieurement, conformément à la législation à intervenir sur la réparation des dommages de guerre subis par les concédants ou concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 26 millions pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du premier trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pen-

sions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un crédit provisoire de 7,500 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions de personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du premier trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le premier trimestre de 1918 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour.....	225

Le Sénat a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles du deuxième projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2 milliards 086,612,852 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 258,868,063 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République. Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

M. le ministre des finances demande que soient réservés les articles 4 à 9 de la Chambre des députés, modifiés par la commission des finances et que la discussion s'ouvre dès maintenant sur les articles 10 à 33 dont la commission des finances demande la disjonction.

M. Hervey. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Il semble qu'il est absolument naturel, étant donné le très court délai dont nous disposons, et afin de nous permettre de suivre utilement la discussion, de suivre avec méthode l'ordre que nous a présenté la commission elle-même. Nous ne pouvons pas, avec le peu de temps qui nous reste, bouleverser l'ordre de la discussion et ne pas suivre la délibération article par article. J'ajoute que beaucoup de nos collègues, n'étaient peut-être pas prévenus que l'ordre des la discussion des articles va être changé, veulent peut-être intervenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je crois que chaque fois qu'on veut éviter un débat confus, il est bon de rechercher les termes d'un accord. Je suis cependant très mal encouragé en ce moment dans mon effort de transaction ! Je recherche un texte qui puisse donner satisfaction à M. Tournon. Je fais cet effort vers une entente ; il n'a pas encore abouti ; mais je puis dire qu'un texte sera soumis très prochainement, — avant la fin de la séance probablement — à la commission des finances, qui pourra en délibérer en toute liberté d'esprit. Le droit du Sénat est donc entièrement respecté ; c'est pourquoi je lui demande comme cela s'est fait si souvent, de bien vouloir permettre, non pas cette intervention, mais cette modification très légère de l'ordre de la discussion. (*Marques d'approbation.*)

M. Tournon. Ayant été mis en cause par M. le ministre des finances, ...

M. le ministre. Ja ne vous ai pas mis en cause.

M. Tournon. Je ne me place pas au point de vue personnel, — je veux répondre d'un mot.

D'abord, il n'y a pas de texte de M. Tournon, pour l'excellente raison qu'il s'agit ici d'un texte qui est présenté par la commission des finances.

Vous nous parlez de présenter un texte, c'est-à-dire un amendement. Je n'ai jamais vu un gouvernement apporter un amendement au cours d'une discussion. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Je crois, au contraire, qu'il faut nous expliquer sur les divergences qui peuvent se produire entre nous sur l'interprétation de ce texte.

Vous voulez apporter un texte nouveau et l'opposer à celui de la commission des finances. Je me joins à M. Hervey pour répéter ce qu'il disait tout à l'heure : Il n'y a aucune bonne raison à donner, et j'ai peur d'en apercevoir une qui est mauvaise, c'est d'intervenir l'ordre de la discussion. Pourquoi cette intervention ? Je ne veux pas le rechercher, mais j'ai peur de le deviner.

Je dis que le gros morceau de la discussion va être la question des successions ; et laissez-moi ajouter, monsieur le ministre, que le Sénat est déjà traité avec une suffisante désinvolture, quand on lui apporte, au dernier moment, des projets aussi compliqués, aussi difficiles à étudier, pour qu'on ne vienne pas, par surcroît, embrouiller la discussion, en intervertissant l'ordre, alors que nos collègues sont obligés de discuter dans l'ordre où le projet est présenté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le

rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Tournon a parfaitement raison de dire que l'article proposé a été présenté par la commission des finances. Toutefois, il me paraît difficile d'opposer un refus au Gouvernement, quand il demande de surseoir à la discussion afin de présenter à la commission un texte qu'il croit transactionnel.

M. Dominique Delahaye. Il a pourtant été entendu par la commission.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre?...

M. le ministre. Chaque chose à son heure.

M. le rapporteur général. M. le président de la commission, à qui son état de santé n'a pas permis d'assister à la séance, et moi, nous avons été d'accord pour penser que c'était une question de courtoisie, à l'égard du Gouvernement, que de ne pas lui refuser quelques instants pour lui permettre de nous apporter un texte qu'il croit transactionnel.

N'enlevez pas à la commission des finances toute indépendance.

Je prie donc mes honorables collègues, M. Tournon et Hervey de ne pas insister. Les débats qui vont s'ouvrir ne porteront d'ailleurs pas sur les articles dans leurs détails, mais sur une question d'ordre général, sur une question de disjonction. Je crois, dans ces conditions, qu'on peut, sans qu'il y ait atteinte portée à la dignité du Sénat, accorder à M. le ministre ce qu'il demande.

M. le ministre. Je me contente de faire appel à la courtoisie de la haute Assemblée.

M. Hervey. Je demande que nos collègues veuillent bien accorder au Sénat le même sursis que réclame le ministre des finances. Si le Gouvernement a besoin de temps, nous en avons autant besoin que lui. Dans ces conditions, on peut remettre la suite de la discussion à demain matin et tout le monde sera d'accord.

M. le rapporteur général. L'appel que vient d'adresser notre collègue M. Hervey s'adresse vraisemblablement à moi personnellement ?

M. Hervey. En aucune façon, mon cher collègue.

M. le rapporteur général. C'est moi qui ai demandé un sursis. J'ai, en outre, demandé au Sénat...

M. Paul Doumer. Il n'y a qu'à demander le renvoi à la commission; il est de droit. Ce n'est pas la peine que nos collègues insistent.

M. Tournon. Il faut que la commission en délibère.

M. le rapporteur général. Je fais appel à mes collègues. Vous demandez un sursis. Au nom de la commission des finances, et je ne serai pas démenti sur ce point, je demande au Sénat de poursuivre ses délibérations le plus longtemps possible. La commission des finances a fait preuve d'une bonne volonté et d'une activité indiscutables, elle serait mal récompensée, si le Sénat ne voulait pas pousser sa discussion plus loin. (*Très bien! très bien!*)

M. Tournon. Il n'est pas question de cela!

M. Hervey. Il n'y a qu'à accepter tout en bloc, sans discuter: ce sera plus vite fait!

M. Fabien Cesbron. Si l'on volait tout en bloc, cela irait plus vite. Tous les ans c'est la même chose!

M. le ministre des finances. Messieurs, je suis surpris, moi qui appartiens depuis vingt ans au Parlement, de voir opposer cette résistance à la demande présentée par le Gouvernement. Il s'agit de trouver une formule de transaction; il ne s'agit pas de proposer des amendements. Je sais parfaitement, monsieur le rapporteur général, que je n'ai pas ce droit. Je n'entends, en ce moment, que soumettre des propositions à la commission des finances sur les textes qui auront été réservés, pour nous permettre de continuer néanmoins et de trancher, dès ce soir, le plus de questions possible.

M. de Selves. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Nous demandons, messieurs, l'ajournement à demain de la discussion des articles relatifs aux successions.

Un certain nombre de nos collègues doivent prendre la parole; ils ne s'attendaient pas à ce que la discussion vint aujourd'hui. Plusieurs d'entre nous ont rassemblé des documents à cette intention et ils ne les ont pas apportés.

Je demande, en conséquence, au Sénat, dans une question aussi grave, de s'ajourner à demain, afin de pouvoir la discuter en toute connaissance de cause.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, par trois fois, j'ai demandé à la Chambre de vouloir bien siéger jusqu'à des heures tardives, afin que le Sénat puisse être saisi du projet de douzièmes en temps utile. J'ai été le plus souvent écouté; la Chambre a même tenu des séances de nuit. Il n'est pas possible, alors que nous sommes au 29 décembre, que le Sénat se sépare à six heures un quart. (*Adhésion.*)

M. Ernest Monis. Il s'est réuni ce matin.

M. le ministre. Il faut encore que l'accord ait le temps de se faire entre les deux Assemblées. C'est le devoir du Gouvernement d'y veiller, dès maintenant. C'est aussi un devoir étroit pour lui que, pendant la guerre, le moins de dissensions possibles puissent naître entre les deux Chambres, alors qu'il n'y en a pas au front et qu'un même sentiment patriotique les anime. C'est pourquoi j'insiste formellement pour que la discussion continue ce soir. Toute heure perdue aujourd'hui est perdue pour demain...

M. Ernest Monis. Toute heure de discussion...

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur le sénateur; je n'ai pas l'habitude d'interrompre...

M. Ernest Monis. Et moi, j'ai l'habitude d'interrompre dans de semblables circonstances, qui sont très rares.

Je ne puis pas tolérer que l'on dise qu'une heure de discussion au Sénat est une heure perdue.

M. le ministre. Il faudrait que je me fusse bien mal exprimé pour que l'on pût traduire ainsi ma pensée. Je m'inscris personnellement en faux contre cette interprétation de mes paroles.

J'ai dit simplement ceci: qu'une heure perdue aujourd'hui est une heure perdue pour demain et que, si nous siégeons une heure de moins ce soir, nous serons obligés de siéger demain une heure de plus.

Nous pourrions, par conséquent, continuer jusqu'à sept heures ce débat. Permettez-moi d'ajouter que je suis très surpris

qu'une discussion aussi vive se soit engagée sur une question de pure forme. Le Sénat ne m'y avait point accoutumé, car il m'avait toujours témoigné une très grande bienveillance.

On ne veut pas, dit-on, discuter ce soir la question des successions, parce qu'un certain nombre de membres de l'Assemblée avaient compté sur la longueur de la discussion générale. Je ferai observer que cette discussion devait se terminer ce matin. Le Sénat pouvait-il vraiment penser que la discussion générale serait si longue et croire que la discussion sur les successions ne viendrait pas aujourd'hui.

Plusieurs sénateurs. Mais certainement!

M. le ministre. Pour moi, j'en suis étonné; mais avant tout, je ne veux pas de vote de surprise. Je ferai seulement remarquer que d'autres sénateurs ne pourront probablement pas être présents à la séance de demain matin, et qu'une question aussi délicate pourrait, je crois, être plus opportunément discutée devant une assemblée aussi nombreuse que celle qui est ici réunie, que dans une séance du matin.

Mais enfin, comme il serait fâcheux que ce débat s'éternisât, — car la voilà, l'heure perdue, celle que l'on passe à discuter une question de procédure, — je retire ma proposition: La formule transactionnelle que je voulais soumettre à la commission des finances, je n'aurai pas le temps de l'apporter. Je demande au Sénat de vouloir bien reprendre le débat à l'article 4 et le poursuivre aussi loin que possible.

M. le président. La demande de renvoi à demain est-elle maintenue ?

M. de Selves. Le renvoi à demain n'est demandé que pour la discussion des dispositions relatives aux successions.

M. le ministre. Je demande que l'on continue la discussion pour la prolonger autant que possible; mais je ne sollicite pas le renvoi d'une disposition quelconque. Le Sénat est le maître du jour et de l'heure de ses séances; je le prie simplement de ne pas prendre de résolution anticipée.

M. le président. Si personne ne présente plus d'observation, je donne lecture de l'article 4 du texte adopté par la Chambre des députés:

I. — Impôts directs.

« Art. 4. — Les règles édictées par les articles 3, 5, 10 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiées par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être entendues ainsi qu'il suit, pour toutes les périodes d'application de la loi depuis le 1^{er} août 1914:

Art. 3. — Ajouter au paragraphe 1^{er}:

« Les sommes réservées aux amortissements sont les sommes correspondant réellement à la diminution de valeur ou à l'usure qui s'est produite durant la période sur laquelle porte le calcul de l'impôt.

« Le montant de la contribution de guerre d'un exercice ne doit pas figurer aux frais généraux, ni être déduit du bénéfice. Il sera inscrit à un poste spécial. »

Art. 5. — Ajouter au paragraphe 3:

« Ne sont pas considérées comme capital engagé pour le calcul forfaitaire du bénéfice normal les réserves créées pendant la guerre sur la part de bénéfice restant à la société après le calcul de l'impôt et qui ne seraient pas employées effectivement au fonctionnement ou au développement de l'entreprise, alors que cette entreprise fonctionne dans les mêmes limites qu'avant la constitution de ces réserves.

« N'est pas considéré comme capital engagé pour le calcul de l'impôt, le montant d'actions ou d'obligations attribuées sans souscriptions, versements ou prêts réels.

« Si le fonds social ou le capital-actions versé d'une société s'est accru pendant les exercices de guerre et si le contribuable a évalué le bénéfice normal à une somme égale à 6 p. 100 des capitaux engagés, il est ajouté à cette évaluation, pour le calcul forfaitaire du bénéfice normal correspondant à la période postérieure à cette augmentation, une somme correspondant au 6 p. 100 du capital nouveau réellement encaissé par la société par suite des versements et apports nouveaux.

Article 10. — Ajouter ces mots :

«... Et par produit net, on entend le bénéfice établi d'après les résultats réels de l'exploitation. »

Article 15. — Ajouter au paragraphe premier ces mots :

« Il sera notamment tenu compte, au moment du règlement, de la valeur des terrains, bâtiments, installations, matériels prévus au paragraphe 3 de l'article 3.

Sur cet article, MM. Boivin-Champeaux, Brindeau, Leblond, Rouland, ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Modifier ainsi l'article 4 :

« Les règles édictées par les articles 2, 3, 5, 10 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiées par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916 pour le calcul de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être entendus ainsi qu'il suit pour toutes les périodes d'application de la loi depuis le 1^{er} août 1914 :

« Art. 2. — Ajouter après le premier paragraphe, le paragraphe suivant :

« Le contribuable aura toutefois la faculté de calculer le bénéfice normal d'après la moyenne des résultats des six exercices antérieurs à cette date. »

Le reste comme au texte.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, la question est très simple et mes observations seront très courtes. Nous nous occupons des bénéfices de guerre et il s'agit de la détermination du bénéfice normal d'avant guerre. Pour la détermination de ce bénéfice, la loi donne aux contribuables le choix entre trois procédés...

M. le ministre des finances. Permettez-moi de vous interrompre pour signaler respectueusement à M. le président, qu'il pourrait y avoir là un malentendu. Il existe un article 4 voté par la Chambre et qui n'a pas été accepté par la commission des finances du Sénat. Cet article 4 est un article interprétatif de la loi de 1916 et le Gouvernement en demande le maintien. Cette première question réglée, l'amendement de M. Boivin-Champeaux pourra, je crois, venir utilement en discussion.

M. le président. Je crois ne pas me tromper en disant que l'article dont je viens de donner lecture est bien l'article voté par la Chambre. C'est sur cet article que porte l'amendement de M. Boivin-Champeaux. J'en ai donné lecture; par conséquent, je donne la parole à M. Boivin-Champeaux. Il ne peut y avoir de doute sur l'ordre de la discussion. (*Adhésion.*)

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, pour la détermination du bénéfice normal d'avant la guerre, la loi de 1916 donne au contribuable le choix entre trois procédés : la patente multipliée par 30, le 6 ou 8 p. 100 d'après la loi nouvelle, et puis enfin la moyenne des produits nets réalisés pendant

les trois exercices antérieurs au premier rôle de 1914.

Ce dernier procédé est le meilleur, incontestablement, parce qu'il est conforme à la réalité des choses; il est tout à fait rationnel quand il s'agit d'industries dont les affaires au moment de la guerre suivaient une marche normale. Mais il y a malheureusement des industries pour lesquelles la période d'avant-guerre a été une période de dépression tout à fait anormale. Le fait est constant, par exemple, pour les industries textiles...

M. Servant. Pour la métallurgie.

M. Boivin-Champeaux. ... pour la métallurgie en effet, il est constant notamment, pour les filatures de coton, que les trois années antérieures à la guerre ont été tout à fait malheureuses. La plupart des établissements ont été obligés de fermer leurs portes, de chômer; et non seulement, il n'y a pas eu de bénéfices, mais l'intérêt du capital et les amortissements n'ont pu être assurés; il y a même eu des pertes.

Au regard de ces industries, il est bien évident que le procédé d'évaluation sur les trois exercices antérieurs à 1914 est tout à fait irréaliste et injuste. Il est injuste de déterminer le bénéfice normal d'après des années anormalement déficitaires. Nous demandons que le contribuable puisse réclamer la détermination de son bénéfice normal sur les six années antérieures au 1^{er} juillet 1914. Il n'y a là rien d'extraordinaire. La loi anglaise sur les bénéfices de guerre est aussi rigoureuse que la législation française et contient cependant une disposition dans le même sens, de même que l'article 3 de la loi de finances de 1915.

Il s'agit, en définitive, d'une mesure qui ne peut pas compromettre les intérêts de l'Etat et qui doit empêcher certaines industries, parce qu'elles ont été malheureuses avant et pendant la guerre, d'être plus durement frappées que celles qui ont été prospères. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de proposer au Sénat de vouloir bien rejeter l'amendement qui vient de lui être soumis. Notre honorable collègue nous demande, en effet, de donner une interprétation à la loi du 1^{er} juillet 1916. Je lis le texte de l'amendement : « Les règles édictées par les articles 2, 3, 5, 10 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiées par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, doivent être entendues ainsi qu'il suit pour toutes les périodes d'application de la loi depuis le 1^{er} avril 1914 ».

Ce sont là des dispositions interprétatives que nous ne saurions adopter.

M. Boivin-Champeaux. Je renonce à cette partie de l'amendement.

M. le rapporteur général. En réalité, ce n'est pas une interprétation que vous voulez donner; vous demandez la modification du premier paragraphe de l'article. Or, l'article 2 stipule que « la contribution extraordinaire est établie en prenant pour base l'excédent du bénéfice net respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915 et pendant chacune des années suivantes sur le bénéfice normal constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 ».

Vous demandez que le bénéfice normal soit établi en prenant la moyenne des ré-

sultats des six exercices antérieurs à cette date?

M. Boivin-Champeaux. Je demande qu'il « puisse » être établi ainsi.

M. le rapporteur général. Par conséquent, c'est une faculté, je crois. La loi doit être impérative et ne doit pas laisser ainsi de faculté...

M. Boivin-Champeaux. Le contribuable aura la faculté de calculer le bénéfice normal.

M. le rapporteur général. Il ne paraît pas inadmissible que les contribuables aient ainsi la faculté de choisir le mode de calcul de leur bénéfice normal. La commission des finances ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier l'article 2 et elle repousse en conséquence l'amendement.

M. Boivin-Champeaux. Il est certain que c'est une modification à la loi de 1916. La question est de savoir si cette modification doit être adoptée ou non.

M. le président. L'amendement de M. Boivin-Champeaux est soumis à la prise en considération.

M. le ministre. Je demande au Sénat de repousser la prise en considération de cet amendement qui avait déjà été présenté à la Chambre, lorsque l'on y a discuté la loi sur les bénéfices de guerre, par M. Jules Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je vais vous en parler tout à l'heure à propos de l'article 6. Vous avez fait une mauvaise besogne.

M. le ministre. La Chambre l'a repoussé.

M. Dominique Delahaye. Oui; avec des promesses qui n'ont pas été tenues!

M. le ministre. Le Sénat a été saisi également, je crois, du problème et s'est prononcé dans le même sens.

Je dois dire très nettement qu'à un moment où la besogne est déjà très lourde pour l'administration des contributions directes, puisque nous avons à appliquer l'impôt global sur le revenu, l'impôt cédulaire, la taxe militaire, l'impôt sur les bénéfices de guerre, demander aux contrôleurs de vérifier six exercices au lieu de trois, c'est doubler la besogne et c'est, par conséquent, retarder le moment où l'on pourra percevoir l'impôt.

Le Gouvernement se joint donc à la commission des finances pour demander au Sénat de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Le principal argument de M. le ministre des finances consiste à dire que l'amendement augmenterait ou compliquerait la tâche de l'administration.

Je ne sais pas si c'est là un argument suffisant pour écarter une disposition qui tend à rendre plus équitable la perception d'un impôt. Dans tous les cas, je crois qu'il a exagéré beaucoup les complications. Dans l'hypothèse que nous envisageons, le contribuable est obligé de produire son bilan. Or, en pareille matière, la discussion porte plus particulièrement sur les procédés d'après lesquels les bilans ont été établis. Les bilans industriels sont toujours établis suivant les mêmes procédés; par conséquent, il ne sera pas beaucoup plus long d'en examiner six que trois.

On a dit qu'un amendement de même nature avait été repoussé, lors du vote de la loi sur les bénéfices de guerre.

Quand l'expérience a démontré que certaines dispositions de la loi de 1916 étaient défectueuses ou défavorables à l'adminis-

tration et qu'on nous a demandé de les modifier, nous l'avons accepté, nous nous sommes inclinés. La réciproque devrait être vraie.

Il apparaît aujourd'hui, à l'expérience, que le procédé des trois années aboutit pour certaines industries à de véritables injustices.

Nous demandons que ces injustices soient réparées.

M. Dominique Delahaye. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

(L'amendement de M. Boivin-Champeaux n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances propose le rejet de cet article 4 de la Chambre des députés, sur lequel M. Boivin-Champeaux avait déposé un amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je rappelle au Sénat que la commission des finances propose de rejeter cet article parce que les dispositions qu'il comporte constituent des interprétations de la loi du 1^{er} juillet 1916. Votre commission estime qu'interpréter la loi c'est le rôle des tribunaux et non du Parlement. (Très bien !)

M. Boivin-Champeaux. Il est bien entendu, monsieur le rapporteur général, que toutes ces questions d'interprétation sont purement et simplement renvoyées au juge....

M. le rapporteur général. Parfaitement !

M. Boivin-Champeaux. ...et qu'il n'existe aucune décision ni de la commission ni de quiconque qui puisse préjuger dans un sens ou dans un autre vis-à-vis du juge.

M. le ministre. On ne préjuge ni dans un sens ni dans l'autre, ni pour ni contre.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas qualité pour interpréter une loi. Nous sommes bien d'accord.

M. Boivin-Champeaux. C'est entendu !

M. le ministre. Je demande la parole..

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je suis obligé de demander au Sénat de bien vouloir reprendre le texte que la Chambre a voté. Le Gouvernement avait présenté une formule très simple à la commission du budget et à la commission de législation fiscale. Ces deux commissions ont délibéré sur la matière et se sont mises d'accord sur un texte plus complet, auquel le Gouvernement a fini par se rallier : il a trouvé, en effet, que, dans l'ensemble, les dispositions arrêtées par les deux commissions amélioreraient la législation sur les bénéfices de guerre, et, en même temps, fourniraient un produit intéressant pour le Trésor. Je ne voudrais pas que l'ensemble de cet accord fût remis en question par la disjonction de cet article. Je ne vois pas pourquoi la commission des finances du Sénat considère comme dangereuse l'insertion dans la loi de finances d'un article interprétatif.

M. Emile Chautemps. Mais cet article n'a rien d'interprétatif.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas le même.

M. le ministre. Si ; l'article, dans sa ré-

daction actuelle, est interprétatif. Ce n'est pas le même que celui de l'ancien texte.

M. Touron. Il n'est pas commode de suivre une discussion avec ces changements !

M. le ministre. Ne vous plaignez pas, monsieur Touron. (Interruptions.)

M. Touron. Ce sera bien pis quand on discutera les successions.

M. le ministre. Je demande simplement au Sénat de ne pas provoquer une difficulté sur l'introduction de cet article dans la loi. S'il y a désaccord sur l'interprétation, si la commission des finances la trouve pernicieuse ou dangereuse soit pour l'industrie, soit pour l'Etat, qu'elle veuille bien le dire, mais si c'est simplement parce qu'elle n'éprouve pas le besoin d'insérer un texte interprétatif dans la loi, je ne puis accepter sa décision.

Je demande donc le maintien du texte voté par la Chambre des députés et j'insiste auprès de la commission pour savoir si elle a des raisons de fond à y opposer.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La raison invoquée par la commission des finances est une raison de principe.

Nous estimons, je le répète, que le Parlement n'a pas qualité pour interpréter les lois qu'il a faites ; il ne peut que les modifier s'il trouve que leur texte est insuffisant.

La commission des finances, à son corps défendant, et le Sénat lui-même, se sont laissés entraîner, au mois de juin dernier, à fixer le sens de la loi, parce que l'administration des finances avait commis, je ne dirai pas une faute, mais une grave erreur, dès le début de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1916, en donnant une interprétation absolument contraire au texte. Elle avait envoyé des instructions sur ce point dans les départements ; il en est résulté une jurisprudence différente suivant les commissions. Plus tard, elle a reconnu son erreur et envoyé des instructions contradictoires, d'où un trouble encore plus grand.

En présence de cette situation, le Gouvernement a cru nécessaire de demander au Parlement une interprétation de la loi du 1^{er} juillet 1916. Quand cette loi interprétative est venue devant nous, je rappelle à nos collègues que la commission des finances a dû faire des réserves et ne s'est décidée qu'avec peine à donner satisfaction au Gouvernement. Au Sénat même, en séance publique, il s'est révélé une certaine opposition.

Nous estimons, quant à nous, que la loi se suffit à elle-même. Il appartient au Gouvernement de poursuivre son exécution en lui donnant l'interprétation qui convient, et c'est aux contribuables, s'ils ne sont pas d'accord avec le Gouvernement, à aller devant les tribunaux. En tout cas, ce n'est pas à nous à en décider. (Interruptions diverses.)

M. Fabien Cesbron. Il faut éviter des procès.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. J'ai le regret de m'opposer à la doctrine même de la commission des finances. Il peut être très utile de faire des lois interprétatives. Je comprendrais l'émotion de la commission, si c'était là une innovation en matière fiscale. Mais je trouve une loi promulguée en 1906 — en

matière d'enregistrement, il est vrai, mais nous sommes ici en matière fiscale — et ainsi conçue : « Doivent être entendus comme s'appliquant à toute succession... »

Par conséquent, nous n'apportons pas aujourd'hui une innovation. Pour éviter des instances et des jurisprudences quelquefois périlleuses, pourquoi le législateur mieux informé n'aurait-il pas qualité pour préciser sa pensée ?

S'il y a des observations au fond, qu'on veuille bien me les faire connaître ; s'il n'y en a pas, je crois que les raisons invoquées par l'honorable rapporteur général ne sont pas suffisantes et je demande au Sénat de reprendre le texte de la Chambre.

M. le rapporteur général. Vous n'avez qu'à modifier la loi.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je m'excuse de monter à la tribune pour présenter quelques observations extrêmement simples et brèves, mais je crois que c'est encore le meilleur moyen de nous entendre et de rendre la discussion plus claire. Si la commission des finances repousse l'article, comme vous l'a dit M. le rapporteur général, c'est d'abord pour une question de principe.

M. le rapporteur général. C'est évident !

M. Touron. Laissez-moi vous le dire, monsieur le ministre, vous voulez votre budget de bonne heure, ou du moins assez vite. Or, si on était obligé de discuter article par article, en passant par-dessus les principes, j'allais dire en faisant bon marché des principes auxquels le Sénat reste attaché, la discussion ne serait pas près de finir, parce que la question soulevée est extrêmement délicate, mais je ne veux pas entrer dans le détail et je me borne à lire le premier alinéa de l'article qui vous est proposé :

« Les règles édictées par les articles 3, 5, 10 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiée par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être entendues ainsi qu'il suit... » — c'est donc bien une interprétation — « ... pour toutes les périodes d'application de la loi depuis le 1^{er} août 1914. »

C'est donc une interprétation rétroactive. Voilà qui ajoute à l'argument développé par M. le rapporteur général une singulière force : vous voulez interpréter rétroactivement pour les espèces qui se présenteront devant les tribunaux.

Dans ces conditions, ce n'est plus même interpréter une loi, car c'est modifier une loi avec effet rétroactif pour toutes les affaires en cours. Ce sont des principes impossibles à accepter !

M. Dominique Delahaye. Pardon ! vous avez appliqué ces principes pour le calcul sur le principal des patentes.

M. Touron. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que, si on a appliqué ces principes, c'est malgré moi, car je suis monté à cette tribune pour les combattre.

M. Dominique Delahaye. Oui ; mais enfin si c'était pour faire justice ?

M. Touron. M. Milliès-Lacroix vous a dit tout à l'heure que le Sénat avait une excuse — vous le voyez, je dis une excuse — pour rompre avec ses traditions — car la commission des finances avait fait des réserves — dans le cas que vous indiquez : le Gouvernement, ou, si vous préférez, l'administration, avait, par deux circulaires succes-

sives, donné deux interprétations contradictoires. Il était assez naturel, ou, du moins, on comprenait que le Sénat, qui avait fait la loi, voulût donner son interprétation en présence de deux circulaires inconciliables.

Ici ce n'est pas le même cas. Le Gouvernement veut renforcer une loi rétroactive à l'égard d'espèces qui sont pendantes devant les tribunaux. Cela s'appelle la confusion des pouvoirs, et pas autre chose.

M. Léon Barbier. Et s'il y en a de déjà jugées ?

M. Touron. Il y en a même de jugées.

Est-ce au pouvoir législatif, quand il y a des espèces en cours devant les tribunaux, quand il y a des décisions rendues par les tribunaux, de venir dire que le tribunal s'est trompé ? Ce serait s'ériger en cour de cassation ! Ce n'est pas possible ; je suis convaincu que le Sénat n'ira pas jusque-là.

M. Delahaye. Je demande la parole.

M. Touron. Je me permets ici une toute petite incursion dans le détail de l'article et vous verrez à quelles discussions nous serions entraînés.

M. le rapporteur général. Il est incompréhensible.

M. Touron. « Art. 3 : ajouter au paragraphe 1^{er} :

« Les sommes réservées aux amortissements sont les sommes correspondant réellement à la diminution de valeur ou à l'usure qui s'est produite durant la période... »

J'attends les commentaires de l'administration des contributions directes, et je lui demande de me donner une définition de la diminution de valeur. Comment voulez-vous que dans une loi nous parlions de la diminution de valeur d'un immeuble ou d'un outillage industriel ?

Ici, ce sont des questions d'espèce à apprécier par les commissions spéciales de taxation d'abord, puis par les tribunaux spéciaux. Mais il ne peut pas entrer dans les attributions du législateur de définir les amortissements, de définir ce qu'est un capital, de définir, en un mot, toutes les opérations commerciales et industrielles.

Je vous le dis, monsieur le ministre, si nous sommes obligés de discuter — fort heureusement pour votre budget, je crois que le Sénat va disjoindre — si nous sommes, dis-je, obligés de discuter sur tous ces articles, il ne faudra pas vous en prendre au Sénat si nous n'arrivons pas à temps pour votre budget. Rien que pour cette phrase, nous pourrions certainement discuter pendant des séances entières.

Mais ce n'est là qu'un argument accessoire. Le véritable argument, c'est que le Sénat s'est toujours refusé à donner des interprétations des lois qu'il avait faites, et que, cette fois-ci, où on attend de lui non seulement une interprétation, mais une interprétation rétroactive, il ne peut pas manquer à ses traditions et donner raison au Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voulais dire ce qu'a dit M. Touron. Vous entendez bien qu'il n'est pas besoin du Sénat pour interpréter la loi de 1916. Nous avons créé des juridictions, et des juridictions de premier ordre, puisqu'il y a une commission supérieure des bénéfices de guerre, et même le conseil d'Etat. Si on nous demande d'interpréter, c'est tout simplement pour donner

une solution rétroactive aux dispositions que nous avons insérées dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. Touron me pardonnera de faire une petite restriction, non pas sur le fond de sa thèse, que je lui concède, mais simplement sur ce qu'il nous a dit de la rétroactivité, parce que je vais la plaider tout à l'heure.

Je serais, en quelque sorte, forcé, si j'écoutais en silence la thèse de M. Touron. Dans l'interprétation de la loi, je suis d'accord avec lui, mais il y a quelque chose qui, non seulement justifie, mais encore commande la rétroactivité, c'est quand celle-ci doit avoir pour effet de corriger des injustices monstrueuses. Quand, depuis trois années, vous êtes saisis de réclamations montrant que les instructions de l'administration pétaient la loi, quand le Sénat, lorsqu'on a discuté la question que j'introduirai tout à l'heure, s'est effacé, quand à la Chambre on a fait des promesses formelles qui n'ont pas été tenues par l'administration, je mets en fait que la rétroactivité doit être demandée par quiconque a le sentiment de la justice.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, voté par la Chambre, repoussé par la commission des finances.

(L'article 4 de la Chambre des députés, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 5 de la Chambre :

« Art. 5 du texte de la Chambre. — Le taux applicable dans les conditions indiquées par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifié par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, est fixé comme suit, en ce qui concerne les bénéfices obtenus à partir du 1^{er} janvier 1917 :

« 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure à 100,000 fr. ;

« 60 p. 100 sur la fraction comprise entre 100,000 fr. et 250,000 fr. ;

« 70 p. 100 sur la fraction comprise entre 250,000 fr. et 500,000 fr.

« 80 p. 100 sur la fraction supérieure à 500,000 fr.

« Toutefois, les taux fixés par la présente loi ne seront pas applicables, pendant les deux premiers exercices, aux entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1916, qui resteront soumises aux taux fixés par les lois des 1^{er} juillet et 30 décembre 1916. »

La commission des finances demande au Sénat de ne pas adopter cet article.

Je mets aux voix l'article 5 de la Chambre repoussé par votre commission des finances.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, l'article 4, présenté au Sénat, ne doit pas être séparé des dispositions de l'article 5. A la Chambre des députés, ces deux articles ont fait l'objet de transactions acceptées par ceux qui trouvaient les tarifs de l'article 4 un peu trop élevés et par ceux qui, à l'article 5, ont été fort satisfaits de voir l'intérêt des capitaux engagés, prévu par les articles 2, 3 n^o 2, 5 et 9 pour le calcul forfaitaire du bénéfice normal, porté de 6 à 8 p. 100.

C'est là une mesure importante, réclamée par un certain nombre d'industriels qui ont fait valoir des doléances dont quelques-unes ont paru justifiées.

Les commissions et la Chambre des députés ont accepté de porter l'intérêt de 6 à

8 p. 100, sous le bénéfice des dispositions indiquées à l'article précédent et qui donnent une plus-value assez importante. L'amendement de M. Touron diminue cette plus-value. C'était à ce sujet que j'avais recherché un texte transactionnel que j'aurais porté devant la commission des finances, si le Sénat s'était prêté à la procédure que j'ai suggérée tout à l'heure. En l'état actuel, je ne puis pas donner mon assentiment au texte adopté par la commission des finances et je demande au Sénat de vouloir bien ratifier la décision de la Chambre, étant donné que l'article apporte à l'industrie, pour son développement présent et futur, une amélioration importante. Ces deux articles doivent, je le répète, être étudiés ensemble, et non isolément.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a accepté le principe du relèvement du taux de l'imposition sur les bénéfices de guerre, relèvement proposé par le Gouvernement et la Chambre des députés. Des deux systèmes proposés par M. J. Thiéry, puis par M. Klotz, la commission du budget et la Chambre ont préféré le premier, mais en y ajoutant deux atténuations, que votre commission des finances accepte, d'ailleurs.

La loi du 1^{er} juillet 1916 avait fixé la contribution à 50 p. 100 du bénéfice imposable. La loi du 30 décembre, par son article 8, a porté ce taux à 60 p. 100 pour la fraction du bénéfice dépassant 500,000 fr.

La commission du budget de la Chambre des députés a proposé que l'imposition soit de 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieurs à 100,000 fr., de 60 p. 100 sur la fraction comprise entre 100,000 et 250,000 fr., 70 p. 100 pour la fraction comprise entre 250,000 fr. et 500,000 fr. ; enfin de 80 p. 100 sur la fraction supérieure à 500,000 fr.

Le tarif proposé par la commission des finances est le suivant : 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure ou égale à 250,000 fr., 60 p. 100 sur la fraction excédant 250,000 fr.

Voilà déjà une amélioration sur le système de la loi du 1^{er} juillet 1916, complétée par la loi du 30 décembre suivant.

Mais, lorsque après l'application de ce taux, la part des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, restant à la disposition du contribuable, excédera 500,000 fr., il sera effectué sur cette part un nouveau prélèvement réglé comme suit : 10 p. 100, si le total des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires atteint ou excède le double du bénéfice normal ; 25 p. 100 si ledit total atteint ou excède le triple du bénéfice normal, 50 p. 100 s'il atteint ou excède le quadruple du bénéfice normal.

Vous voyez que nous basons l'augmentation sur le rapport entre les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires et le bénéfice normal. Nous croyons que ce système est plus rationnel que celui de la Chambre des députés, et nous ajoutons que, d'après les calculs que nous avons faits, dans certains cas, je dirai même dans un grand nombre de cas, le rendement de l'impôt sera supérieur à ce qu'aurait produit le système de la Chambre.

C'est pourquoi, messieurs, nous vous demandons de repousser les dispositions adoptées par la Chambre et de voter celles que nous avons l'honneur de vous proposer. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, de donner la préférence au texte voté par une Assemblée plutôt qu'à celui proposé par votre commission. Mais l'amendement de M. Touron aboutit à des situations anormales comme celles que je vais vous signaler.

Voici une société dont le bénéfice normal est de 10 millions. Elle réalise, cette année, 6 millions de bénéfices supplémentaires : elle échapperait de la façon la plus complète à la taxation nouvelle.

M. le rapporteur général. C'est une hypothèse.

M. le ministre. Elle est très normale ; il y a des sociétés qui, réalisant 10 millions de bénéfices normaux en temps de paix, en ont réalisés 16 en temps de guerre.

Le prélèvement supplémentaire prévu par M. Touron ne les atteindra en aucune façon. Il n'y a vraiment aucune raison, car, lorsqu'une société réalise 10 millions de bénéfices en temps de paix, il est déjà très beau qu'elle puisse continuer à les réaliser en temps de guerre... (*Dénégations sur plusieurs bancs.*)

M. Hervey. Cela dépend de son capital.

M. le ministre... et c'est encore plus beau qu'elle accroisse son bénéfice de 6 millions. Ne lui rien demander me semble peu juste. Avec le texte transactionnel que j'avais envisagé, cette anomalie ne se serait pas produite. Si M. Touron voulait accepter de modifier son système sur ce point et si la commission des finances voulait me suivre, une des raisons pour lesquelles l'article 4 de la commission des finances ne me paraît pas acceptable disparaîtrait. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur général. Vous envisagez une hypothèse qui ne se produit pas.

M. le ministre. Pardon, elle est très fréquente !

M. Touron. Mais non !

M. le ministre. Si elle n'est pas fréquente pour 10 millions, elle l'est pour un ou deux millions. Pourquoi voulez-vous qu'on ne prélève une taxe supplémentaire que lorsque le bénéfice réalisé atteint le double du bénéfice normal ?

Ce sont des situations plus exceptionnelles encore.

M. le rapporteur général. Nullement.

M. le ministre. Nous ne devons pas légiférer pour les cas exceptionnels, ni dans un sens ni dans l'autre, mais légiférer en justice. Lorsqu'une société a réalisé la moitié en plus de ses bénéfices normaux et que cette part dépasse 500.000 fr., n'est-il pas équitable qu'on lui demande le supplément que M. Touron et la commission des finances veulent bien proposer lorsque le bénéfice atteint le double ou le triple.

Je vous demande de comprendre ces sociétés ou ces industriels dans cette taxation supplémentaire. C'est le seul but de mon intervention. J'adopterais volontiers, pour ma part, une disposition dans le sens que voici : surtaxe sur les bénéfices exceptionnels, 50 p. 100. En ce qui concerne les bénéfices supplémentaires et jusqu'à concurrence du bénéfice normal, 25 p. 100 ; au-dessus de cette somme, 50 p. 100.

Si on pouvait se mettre d'accord sur ce texte, je ferais un effort auprès de la Chambre pour obtenir son adhésion.

J'ajoute que les taux votés par cette Assemblée donnent une somme plus importante que celle assurée par les dispositions arrêtées par la commission des finances ; étant donné les lourdes charges auxquelles le Tré-

sor a à faire face et le caractère exceptionnel de ces bénéfices, il y a là un argument important en faveur du texte de la Chambre.

M. Paul Doumer. M. le ministre pourrait-il prévoir le produit des taxes proposées par la Chambre et de celles que propose la commission des finances ?

M. le ministre. Je crois être très près de la vérité en disant que la différence va du simple au double.

M. le rapporteur général. Vous avez pris une hypothèse qui ne peut guère se présenter. J'ajoute que si, réellement, les bénéfices exceptionnels qu'on veut atteindre ne s'étaient élevés qu'à 40, 50 ou 60 p. 100 des bénéfices normaux, ils n'auraient pas provoqué dans la nation et au Parlement le mouvement d'où est née la loi du 1^{er} juillet 1916. En réalité ils ont dépassé souvent 100 p. 100, et même quelquefois 200 et 300 p. 100. Il est indiscutable qu'il y a eu des bénéfices véritablement scandaleux : ce sont eux que vise la loi du 1^{er} juillet 1916. (*Très bien ! très bien !*)

M, le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, puisqu'amendement Touron il y a, il faut bien que je remonte à la tribune et je m'en excuse vis-à-vis de M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il est toujours très intéressant de vous entendre.

M. Touron. Vous êtes très aimable : le plaisir est pour moi quand je vous écoute.

M. Guillaume Chastenot. Ah ! qu'en termes galants ces choses là sont dites ! (*Sourires.*)

M. Touron. Le raisonnement que vient de faire M. le ministre des finances est un raisonnement qui, il me permettra de le lui dire, ne porterait pas. Si le Sénat veut bien attendre quelques minutes, il verra en quoi nous différons — et quand je dis nous, encore une fois, je parle au nom de la commission des finances, car c'est le texte de la commission que je viens défendre contre M. le ministre des finances et contre la Chambre.

Messieurs, lorsque la loi sur les bénéfices de guerre a été votée et élaborée par le Sénat, je puis le dire, dans sa contexture actuelle, deux idées s'étaient fait jour. La première, c'était l'idée simpliste, l'idée du projet primitif du Gouvernement consistait à graduer le taux en fonction de la globalité du bénéfice supplémentaire, c'est-à-dire qu'un million de bénéfices supplémentaires payait plus cher que 500.000 fr. de bénéfices supplémentaires. Or, dans son examen, la Chambre s'est aperçue que cette idée était tout à fait fautive parce que la globalité du bénéfice n'indique rien du tout, si on ne rapporte pas l'ensemble du bénéfice au capital qui l'a rapporté. (*Très bien ! très bien !*)

En faisant jouer la progression sur le total du bénéfice supplémentaire, sans s'inquiéter du bénéfice normal, ni du capital investi dans l'affaire qui réalise le bénéfice, on risque de commettre des injustices très grandes. Deux exemples le démontreront.

Un petit industriel gagnait 10.000 fr. avant la guerre, il gagne 100.000 fr. pendant la guerre, il a décuplé son bénéfice. Une grosse société, qui a un capital considérable, 4 ou 5 millions, gagnait un million avant la guerre ; elle en gagne deux pendant la guerre ; elle a juste doublé son bénéfice. Le contribuable, qui gagne dix fois plus, réalise, n'est-il pas vrai, des bénéfices vraiment exceptionnels. L'autre, au contraire, n'a que doublé son bénéfice ; l'enflure de ce bénéfice est beaucoup moins considérable et par

conséquent beaucoup moins sujette aux impôts.

Pour corriger cette erreur qui consistait à prendre la globalité de bénéfice comme base de l'impôt, la Chambre avait proposé deux progressions : la première consistait à fixer le taux à 5 p. 100 sur la partie de l'excédent ne dépassant pas la moitié du bénéfice normal et le taux s'accroissait jusqu'à atteindre 25 p. 100 pour un bénéfice se chiffrant par trois fois le bénéfice normal.

Cela équivalait à peu près à prendre l'augmentation par rapport au capital investi. Puis, pour faire une concession à ceux qui voulaient toujours viser les gros bénéfices, elle avait greffé sur cette première progression une seconde taxe progressive, suivant la globalité du bénéfice, et elle ajoutait à la première taxe une seconde taxe ainsi déterminée :

« Sur les fractions successives du bénéfice imposable inférieur ou égal à 20,000 fr. : 5 p. 100 ;

« Sur les fractions comprises entre 20,001 et 50,000 fr. : 10 p. 100 ;

« Entre 50,001 et 200,000 fr. : 15 p. 100 ;

« Entre 200,001 et 500,000 fr. : 20 p. 100 ;

« Sur la fraction supérieure à 500,000 fr. : 25 p. 100. »

C'était ce qu'on peut appeler une cote mal taillée ; on avait conservé une progression d'optique, uniquement d'optique, destinée à donner satisfaction au public, à ceux qui crient toujours contre les gros bénéfices, sans s'occuper du capital engagé qui le produit. Pour donner cette satisfaction au public, on faisait une progression sur la totalité du bénéfice ; puis, pour revenir à la raison, à la vérité, on prélevait la moitié de l'impôt par une progression qui suivait l'enflure du bénéfice normal.

La commission des finances, à son tour, ayant eu à examiner le projet de la Chambre, a été plus loin ; elle a supprimé la taxation sur le bénéfice global et l'a remplacée par une taxation uniquement basée sur l'augmentation du bénéfice supplémentaire par rapport au bénéfice normal, ce qui était, cette fois, tout à fait la vérité.

Lorsque nous avons discuté, à la commission des finances — l'honorable M. Ribot, que je vois à son banc, ne me démentira pas — nous étions encore une fois pris de court, comme nous le sommes aujourd'hui. Le ministre des finances voulait aboutir, et il a dit à la commission : « Eh bien ! oui, vous avez peut-être raison, mais votre système est compliqué. Pourquoi ne ferions-nous pas quelque chose de très simple ? Pourquoi ne pas faire comme l'Angleterre ? Pourquoi ne pas appliquer un taux proportionnel unique à tous les bénéfices de guerre ? » Et il a proposé 50 p. 100.

M. Ribot. C'est la commission qui me l'a proposé et je l'ai accepté volontiers.

M. Touron. Oui, je sais, vous n'aviez pas non plus le droit de le proposer. Il est, d'ailleurs, toujours assez facile de se faire soumettre des propositions quand on est ministre ; mais, peu importe : que ce soit vous ou que ce soit la commission qui ait fait la proposition, en somme on s'est arrêté à un système simple.

Depuis cette époque, la Chambre est revenue à son idée maîtresse, la progression, et elle a changé la loi en faisant deux taux : un premier taux de 50 p. 100 qui va jusqu'aux bénéfices supplémentaires de 500.000 francs, puis au-dessus de 500.000 fr., 60 p. 100.

Déjà, ce jour-là, la Chambre est retombée dans l'erreur. Le Sénat n'a pas rectifié, il a voulu une fois de plus céder à la Chambre ; il est tombé dans l'erreur avec elle.

Cela nous a bien avancés ! Aujourd'hui, la Chambre veut retomber dans l'erreur qu'elle avait rectifiée lorsque le Gouverne-

ment avait proposé une progression sur la globalité et elle nous présente une progression qui va de 50 à 80 p. 100 suivant la globalité. Nous venons tout à fait dans l'arbitraire, dans l'inconnu, dans l'injustice, cela est certain.

Quand la Chambre s'est arrêtée au système de son prédécesseur, M. Klotz n'avait pas voulu charger les bénéfices supplémentaires petits et moyens; il avait maintenu, lors du dépôt du budget, la taxe des bénéfices de guerre telle qu'elle est aujourd'hui avec ses deux échelons, c'est-à-dire 50 et 60 p. 100. Puis, comme évidemment il y a un certain nombre de très gros bénéfices — M. Auriol a écrit dans son rapport qu'il y en avait des milliers d'exemples; il nous en a tout de suite cité trois ou quatre et je crois que pour aller jusqu'au seul millier il faudrait du temps, il faudrait épilucher bien des dossiers — ces gros bénéfices ont fait tailler en pièces tout le commerce et l'industrie français.

M. Klotz s'était parfaitement rendu compte que le nombre des maisons réalisant des bénéfices qu'on a appelés scandaleux et que j'appelle très extraordinaires, était bien limité. Aussi, dans son projet de budget, il a conservé les deux tranches de 50 et de 60 p. 100; puis, pour ces gros bénéfices, il a imaginé une deuxième taxe: lorsqu'après application de l'impôt de 50 et de 60 p. 100, disait le projet — car M. Klotz combat aujourd'hui un projet qui ressemble terriblement au sien...

M. le ministre des finances. Quand j'ai accepté un texte devant une Assemblée, je ne peux pas revenir au mien. Cela montre un certain esprit de conciliation, un effort de transaction...

M. Tournon. Cette transaction doit vous être douce, puisque je reviens à votre première pensée.

D'après M. Klotz, lorsqu'après application de 50 et 60 p. 100 prévus par la loi actuelle, la part du bénéfice supplémentaire qui restera à la disposition de l'imposé, après paiement de la part de l'Etat, dépasse un million, ou frappera cette part d'une taxe de 25 p. 100 — cela faisait à peu près 12,50 p. 100 de l'ensemble — puis, si la part, toujours après défalcation de la première taxe, dépasse cinq millions, vous voyez combien M. Klotz visait tout à fait en haut de l'échelle et ne pensait à saisir que les très gros bénéfices — c'est une taxe de 50 p. 100 qui sera appliquée.

M. le ministre des finances. Pourquoi n'avez-vous pas repris mon texte?

M. Tournon. Je vais vous le dire, mon cher ministre.

Je dis que votre système était bien meilleur que celui auquel vous vous attachez aujourd'hui par devoir professionnel et qui, sans atteindre les petits et les moyens bénéfices qui n'ont rien d'aussi extraordinaire que le pense l'honorable M. Auriol, rapporteur de la commission du budget, n'atteint que ceux que vise M. Auriol.

Mais si l'honorable rapporteur de la Chambre vise certaines maisons, il en touche d'autres. C'est comme à la chasse: il y a des bons et des mauvais tireurs; M. Auriol ne tue pas celui qu'il vise, mais il blesse ses voisins. (*Sourires.*) Je regrette que vous n'ayez pu le convaincre.

Monsieur le ministre, si je n'ai pas pris votre texte, c'est que, je l'ai déjà dit, il ne s'attaque qu'à la globalité du bénéfice. D'après votre texte, chaque fois que le bénéfice supplémentaire, restant aux mains de l'imposé — c'est-à-dire la moitié du bénéfice total, puisque vous lui aurez appliqué le taux de 50 p. 100 — dépassera un million, on appliquera une taxe de 25 p. 100. Or, ce faisant, vous ne tenez pas compte

des capitaux. Il peut se faire qu'une grande société — car il n'y a que de grosses maisons qui puissent réaliser des bénéfices supplémentaires de 1 ou de 5 millions....

M. le rapporteur général. Il y a de petites maisons qui font des bénéfices très supérieurs.

M. Tournon. Ne m'adressez pas de reproches: je suis, je crois, l'auteur de la distinction entre les bénéfices supplémentaires et les bénéfices exceptionnels, pour lesquels j'ai été d'une sévérité extraordinaire.

Je n'ai pas pris votre système, monsieur le ministre, parce que vous ne tenez pas compte du capital.

Un million de plus de bénéfices pour une société qui a un capital de 20 millions, cela représente une augmentation de dividende extrêmement faible: 50 centimes p. 100.

Est-il juste, en présence d'une augmentation de dividende de 1 ou 2 p. 100, apparaissant sous la forme qui fait illusion, qui fait envie aussi, d'un million, qu'on dise à une société: « Vous avez augmenté votre dividende de 1 ou 2 p. 100; mais, comme il s'agit d'une somme d'un million, je prélève 25 p. 100? »

Ne faut-il pas, au contraire, examiner le rapport qui existe entre l'augmentation de bénéfice et le capital? Et voilà pourquoi je vous demande de diviser les tranches pour cette taxe que j'appellerai, si vous voulez, une surtaxe, non pas en fonction uniquement de la globalité, mais en fonction du bénéfice normal.

Je vous demande, monsieur le ministre, et la commission avec moi, de dire que chaque fois que le bénéfice supplémentaire qui restera entre les mains de l'imposable dépassera le double du bénéfice normal, vous lui reprendrez 10 p. 100, 25 p. 100, quand l'excédent atteindra le triple du bénéfice normal et 50 p. 100, quand il atteindra le quadruple.

C'est la raison même, les maisons citées dans le rapport de la Chambre, sont toutes dans le cas de rapporter 50 p. 100 par une surtaxe des bénéfices que leur laisse le premier impôt sur les bénéfices supplémentaires.

Je crois que la commission a sagement agi en ne nous demandant pas de revenir au système qui serait la vérité pure, c'est-à-dire qui tendrait à baser tout impôt sur l'augmentation des bénéfices par rapport au bénéfice normal. Elle a fait volontiers cette concession à la Chambre de lui laisser la première progression sur l'importance des bénéfices, mais elle demande aussi que la progression soit basée sur le rapport qui existe entre le bénéfice normal et le bénéfice supplémentaire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Sur l'article 5 de la Chambre dont le rejet est demandé par la commission des finances, M. Henry Chéron m'a remis l'amendement suivant soumis à la prise en considération.

« Art. 4. — Le taux applicable dans les conditions indiquées par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiée par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, est remplacé par la tarification suivante en ce qui concerne les bénéfices obtenus à partir du 1^{er} janvier 1917 :

« 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieurs à 250,000 fr. ;

« 60 p. 100 sur la fraction excédant 250,000 francs.

« Lorsque, après l'application de ces taux, la part des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires restant à la disposition du contribuable excédera 500,000 fr., il sera

effectué sur cet excédent un nouveau prélèvement réglé comme suit :

« En ce qui concerne les bénéfices exceptionnels, 50 p. 100 ;

« En ce qui concerne les bénéfices supplémentaires : jusqu'à concurrence d'une somme égale au bénéfice normal : 25 p. 100 ; au-dessus de cette somme : 50 p. 100.

« Toutefois, les taux fixés par la présente loi ne seront pas applicables pendant les deux premiers exercices aux entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1916, qui resteront soumises aux taux fixés par les lois des 1^{er} juillet et 30 décembre 1916.

« Il en sera de même pour les contribuables habituellement domiciliés en pays envahis n'ayant pas exploité une entreprise quelconque avant le 1^{er} janvier 1916. »

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je me borne à indiquer, pour la clarté du débat, que l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a un caractère transactionnel. Il s'inspire des principes suivants. Dans le tarif de la Chambre, comme l'a fait remarquer M. Tournon, aucun rapport, aucune relation ne sont établis avec le bénéfice normal. Le système de M. Tournon, ratifié par la commission des finances, rétablit ce rapport avec le bénéfice normal, mais il n'impose aucune fraction de ce bénéfice. Il en frappe seulement des multiples. Mon amendement consiste à admettre le principe posé par M. Tournon, à établir un rapport avec le bénéfice normal, mais à substituer aux taux présentés un taux transactionnel entre le système de M. Tournon et de la commission et le système de la Chambre.

Je crois, messieurs, que ce texte est de nature à concilier les opinions qui ont été exprimées ici et je demande au Sénat de vouloir bien accepter la prise en considération. (*Assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, sur la prise en considération.

M. le rapporteur général. La commission demande au Sénat de vouloir bien prendre en considération l'amendement présenté par l'honorable M. Chéron.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Chéron.

M. Tournon. Quant à moi, je le voterai.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président. Ici se plaçait une disposition additionnelle de MM. Charles Deloncle et Henry Chéron, ainsi conçue :

« Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 seront applicables aux entreprises qui se transformeront en sociétés à participation ouvrière, conformément au titre VI de la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 26 avril 1917, pourvu que le nombre de leurs actions de travail soit égal au moins au quart du nombre de leurs actions de capital.

« Pour bénéficier des avantages prévus au présent article ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article précédent, les intéressés devront en faire la demande dans leur déclaration et les commissions du premier degré statueront sur cette demande, sous réserve d'appel devant la commission supérieure. »

La parole est à M. Deloncle.

M. Deloncle. Messieurs, la commission et le Gouvernement ayant accepté l'amendement que notre collègue Henry Chéron et moi avions déposé, je crois que le Sénat voudra bien ne pas se séparer sans voter cet article additionnel, et je ne pense pas,

du reste, qu'il soit nécessaire de faire connaître longuement les raisons pour lesquelles mon collègue M. Chéron et moi l'avons déposé.

Il me suffira de rappeler au Sénat que, au mois de février dernier, l'Assemblée a accueilli favorablement une proposition de mon collègue M. Chéron sur les actions de travail, créant des associations à participation ouvrière, et la Haute Assemblée a fait à cette proposition de loi un accueil si favorable, si enthousiaste même, que j'espère qu'aujourd'hui elle voudra bien encourager la constitution de ces sociétés, qui ont pour but de rapprocher dans notre pays le capital et le travail. Vous donnerez ainsi un encouragement à ces associations, vous provoquerez la transformation de nombreuses sociétés capitalistes en sociétés à participation ouvrière. Je suis convaincu que, dans ces conditions, il ne m'est pas nécessaire de faire un long discours pour que le Sénat veuille bien voter cet amendement.

M. Dominique Delahaye. Je demande que le vote de l'amendement de MM. Henry Chéron et Deloncle soit réservé.

M. le président. La disposition additionnelle de MM. Deloncle et Chéron s'appliquant, en effet, à l'article 5 en discussion, par conséquent, il y a lieu d'en réserver le vote.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

6. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919 (annexe n° 3978 au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1917).

Dans sa séance du 28 décembre 1917, la Chambre a adopté ce projet de loi avec modifications, et nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction audit projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Paul Strauss, pour un dépôt de rapport sur un

projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919.

Je prie le Sénat de vouloir bien faire insérer le rapport au *Journal officiel*, étant donné que la délibération sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

D'accord avec le Gouvernement et au nom de la commission de l'armée, nous avons l'honneur de demander la discussion immédiate du projet de loi relatif au recensement et à la révision de la classe 1919, avec insertion du rapport au *Journal officiel*.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Boudenoot, de Selves, Touron, Barbier, Astier, Monis, Murat, Ribière, Chastenet, Goy, Gravin, Strauss, Bienvenu Martin, Guillier, Girard, Lhopiteau, Bonnefoy-Sibour, Magny, Savary, Codet et Raymond.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.

— L'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance est également ordonnée.

8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les opérations de révision des listes électorales ; 2° à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés ; 3° à ajourner les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a déposé aujourd'hui sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 décembre 1917 et tendant : 1° à ajourner les opérations de révision des listes électorales ; 2° à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés ; 3° à ajourner les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.

Ce projet, vu l'urgence, a été renvoyé à la commission des finances. C'est elle, d'ailleurs, qui avait déjà examiné les projets analogues antérieurement votés.

En effet, messieurs, les divers Gouverne-

ments ayant depuis trois ans, reconnu l'impossibilité de procéder à des élections pendant la guerre, des lois émanant de leur initiative ont prorogé les mandats électifs venant à expiration et ont ajourné, soit les opérations de révision des listes électorales, soit la convocation des collèges électoraux.

C'est ainsi qu'une loi du 30 septembre 1915 a sanctionné un décret du 11 novembre 1914 ajournant jusqu'à une date qui sera fixée par décret après cessation des hostilités, les élections des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de commerce et a maintenu jusqu'à cette époque dans leurs fonctions les magistrats consulaires en exercice.

La même loi a ratifié un décret du 9 janvier 1915 prenant les mêmes mesures à l'égard des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

Un décret du 20 novembre 1914 et un décret du 24 novembre de la même année ratifié par la loi du 10 avril 1915 ont pris des mesures identiques pour les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures et les membres des conseils de prud'hommes.

Une loi du 24 décembre 1914 a décidé que les opérations de révision des listes électorales pour l'année 1915, seraient ajournées jusqu'à la cessation des hostilités. L'article 2 de cette loi disposait que, pendant la même période et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne serait procédé à aucune élection législative, départementale, communale et consulaire. Cette loi était applicable à l'Algérie et aux colonies. Une loi semblable à celle qui vient d'être définie est intervenue en 1916 (15 avril) et en 1917 (14 mars) pour ajourner les opérations de révision des listes électorales et les élections qui auraient pu avoir lieu pendant les dites années.

La loi du 15 avril 1916, contenait des dispositions spéciales à raison de ce que le renouvellement de la totalité des conseils municipaux et celui de la première série des conseils généraux devait avoir lieu pendant ladite année.

La prorogation des pouvoirs des sénateurs de la série B, pouvoirs qui venaient normalement à expiration en janvier 1915 avait été décidée par une loi du 24 décembre 1914, dont il convient de rappeler ici les termes :

« Art. 1^{er}. — Les pouvoirs des sénateurs représentant les départements compris dans la série B sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série.

« Art. 2. — Il ne sera pourvu aux vacances survenues par suite de décès ou de démission de sénateur des autres séries qu'au moment du renouvellement de la série B.

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. »

Par conséquent, en vertu des lois ci-dessus, toutes les opérations de révision des listes électorales ont été successivement ajournées. Les pouvoirs de la série B du Sénat, ceux des conseillers municipaux, des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement de la première série, ainsi que ceux des membres des chambres de commerce et des juges consulaires ont été prorogés jusqu'à ce qu'une loi ultérieure fixe la date du renouvellement. Aucune élection complémentaire ne doit avoir lieu jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait assuré la convocation des collèges électoraux. Il doit être, dans l'état actuel des textes, pourvu aux vacances existant au Sénat, au moment du renouvellement de la série B.

La série C du Sénat devait être renouvelée,

en janvier 1918. Il faut donc qu'en ce qui la concerne, une loi de prorogation des pouvoirs intervienne avant le 31 décembre courant. D'autre part, les pouvoirs normaux de la Chambre des députés expireront au mois de mai 1918. Là encore, une prorogation est indispensable.

C'est l'objet essentiel du projet aujourd'hui soumis à vos délibérations.

Messieurs, la prorogation des mandats dans les diverses assemblées électives a été rendue nécessaire par une raison légale et par une raison de fait.

Aux termes de l'article 2 de la loi organique du 30 novembre 1875, les militaires ou assimilés de tous grades et de toutes armes, des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. La loi ne fait exception que pour ceux qui, au moment de l'élection se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier.

Par conséquent, notre loi organique électorale interdit le vote des militaires.

Si cette mesure avait paru déjà nécessaire en temps de paix, combien elle se justifie à plus forte raison en temps de guerre? Dans notre pays, les élections ne se font qu'à la suite de réunions publiques et de polémiques électorales. Voit-on l'armée livrée à de pareilles causes de dissensions à une heure où se joue l'existence même de la patrie sur les champs de bataille?

Et, d'autre part, qui oserait songer à procéder à une consultation nationale, sans y convier ceux qui, par leur héroïsme, ont conquis le plus de titres à parler au nom du pays?

Dès lors, les mandataires en fonctions devaient poursuivre leur tâche, sous peine de laisser la nation sans régime représentatif, par conséquent sans contrôle et sans administration régulière. Ce fut la raison des lois que nous avons rappelées plus haut.

Elle n'a rien perdu de sa valeur.

Nous vous demandons donc, messieurs, sans plus de commentaires, de voter un projet qui est motivé par des circonstances exceptionnelles et par le souci de la bonne administration du pays. Le contrôle parlementaire nécessaire en tout temps dans un régime de liberté, est particulièrement indispensable pendant la guerre et à une heure où se décident les destinées de la France. Quand on connaîtra plus tard les travaux des deux Assemblées, il est permis d'affirmer, du reste, qu'ils répondront, dans la confiance publique, à ce que la nation attendait de leur vigilance, de leur dévouement et de leur patriotisme.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modifications le projet de loi voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Chéron, Savary, Bollet, Astier, Chauteemps, Doumer, Guillier, Millès-Lacroix, Ribière, Girard, Gravin, Bienvenu Martin, Lhopiteau, Courrégelongue, Bony-Cisternes, Barbier, Steeg, Goy, Chastenot et Bérard.

L'urgence ayant été précédemment déclarée, je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale.

Si personne ne s'oppose au passage à la discussion des articles, je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1918 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les pouvoirs des sénateurs représentant les départements compris dans la série C sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série. »

« Il ne sera pourvu aux vacances survenues dans les séries que lors du premier renouvellement sénatorial. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les pouvoirs des membres de la Chambre des députés sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle auront lieu les élections générales. »

« Il ne sera procédé à aucune élection partielle avant le renouvellement intégral. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pendant l'année 1918 et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection départementale, communale, consulaire ou de prud'homme. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

M. Dominique Delahaye. — Il est bien entendu que votre loi ne porte aucune atteinte au statut du Sénat et aux conditions de son renouvellement tels qu'ils sont réglés par la loi du 9 décembre 1834?

M. Henry Chéron, rapporteur. La loi en discussion ne peut porter et ne porte aucune atteinte aux règles posées par la loi du 9 décembre 1834.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances pour le dépôt d'un projet de loi au sujet duquel il se propose de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le projet de loi n° 3895 déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 6 novembre dernier, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, comprenait au titre du ministère de l'agriculture, un certain nombre de demandes d'ouverture de crédits relatives à l'enseignement ménager, au personnel du service du matériel agricole et au service des travaux de culture, qui ont été disjointes pour nouvelle étude par la commission du budget. Ces demandes qui portaient sur les chapitres 15, 16, 26 quater, 26 quinquies et 87 ter, ont fait l'objet d'un rapport spécial (n° 4093), de M. Adrien Dariac, député.

Les crédits proposés par le Gouvernement

s'élevaient à la somme de 75,250 fr. et étaient ainsi répartis :

Chap. 15. — Enseignement ménager. — Personnel.....	2.000
Chap. 16. — Enseignement ménager. — Matériel.....	34.200
Chap. 26 quater. — Personnel du service du matériel agricole.....	2.000
Chap. 26 quinquies. — Matériel administratif du service du matériel agricole.....	450
Chap. 87 ter. — Service des travaux de culture. — Matériel administratif.....	36.600
Total égal.....	75.250

La commission du budget a supprimé le crédit de 450 fr. demandé au titre du chapitre 26 quinquies et réduit de 6,600 fr. le crédit du chapitre 87 ter. Elle a, en conséquence, proposé l'adoption des crédits suivants :

Chap. 15. — Enseignement ménager. — Personnel.....	2.000
Chap. 16. — Enseignement ménager. — Matériel.....	34.200
Chap. 26 quater. — Personnel du service du matériel agricole.....	2.000
Chap. 87 ter. — Service des travaux de culture. — Matériel administratif.....	30.000
Total égal.....	68.200

La Chambre des députés, dans sa séance du 29 décembre 1917, a adopté sans modifications les propositions de sa commission du budget.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, je propose au Sénat de se réunir demain dimanche, 30 décembre, avec l'ordre du jour suivant :

A dix heures du matin, première séance publique.

Sous réserve qu'il n'y aura pas débat 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville ;

Sous réserve qu'il n'y aura pas débat, 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905 qui a institué une caisse de prévoyance des marins français ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

A quatorze heures et demie, 2^e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits

dits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^e autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics :

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (Assentiment.)

41. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder un congé à M. de La Batut.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi relatif au recensement et à la révision de la classe 1919, par M. Paul Strauss, sénateur.

Messieurs, d'impérieuses nécessités militaires font un devoir au Gouvernement et au Parlement de procéder, à bref délai, au recensement et à la révision de la classe 1919. Ce n'est pas sans des motifs pressants que de telles décisions sont prises à l'égard des jeunes classes, qui représentent les plus chères espérances de la nation.

Votre commission de l'armée est unanime à penser que, dans les circonstances actuelles, le maximum d'efforts et de préparatifs militaires s'impose pour le salut de la patrie et la victoire de la cause du droit. Cette nouvelle charge, s'ajoutant à tant d'autres, confère au Gouvernement un surcroît d'autorité pour établir, dans le concert des alliés, la péréquation des efforts et l'équivalence des sacrifices.

La jeune classe 1919, prête à faire vaillamment son devoir comme ses devancières, toujours à l'honneur et au combat, ne sera incorporée que par la volonté du Parlement, en conformité des précédents établis depuis l'année 1915.

Ces jeunes gens seront visités par les conseils de révision avec toutes les garanties d'un examen minutieux. La Chambre a encore renforcé ces garanties, faites pour discerner avec une scrupuleuse équité les inaptes temporaires ou définitifs au service armé par l'adoption d'amendements inspirés de préoccupations de justice à laquelle la défense nationale est la première à trouver son compte.

Examen des articles :

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1919 seront dressés, publiés, affichés, dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913 est, par exception, réduit à dix jours.

Cette disposition est identique à celles qui ont présidé aux opérations administratives

de recensement des classes précédemment appelées à fournir leur apport héroïque à la défense de la patrie.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1913 à 1918 et les exemptés de la classe 1918 seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1919.

Le Gouvernement a considéré que la révision de la classe 1919 était manifestement propice, pour des motifs d'intérêt public, à un nouvel examen des ajournés des classes 1913 à 1917, pour lesquels la loi du 13 avril 1916 a posé le principe d'une visite périodique, ainsi que des ajournés et des exemptés de la classe 1918.

Pour cette dernière catégorie de jeunes gens, aucune objection n'a été faite, un délai d'un an séparant leur nouvelle visite de leur comparution devant les conseils de révision.

Il en a été autrement, devant la Chambre, en ce qui concerne la visite projetée des ajournés des classes 1913 à 1917. Un vif débat, qui s'est terminé par le rejet de l'amendement de M. Etienne Rognon, s'est engagé sur cet objet.

Dans son rapport, M. Louis Deschamps s'était d'avance efforcé de dissiper toutes craintes à cet égard :

« On ne peut prétendre, tout d'abord, a-t-il écrit, qu'en agissant ainsi, on manque à des engagements qui auraient été pris à l'égard des ajournés et des exemptés. La loi du 13 avril 1916, qui a fixé leur situation, a décidé dans son article 3 qu'ils devraient, en principe, passer un conseil de réforme tous les ans; il n'y a donc aucun engagement formel dont ils puissent se réclamer, et rien en droit n'empêche qu'ils soient soumis en janvier 1918 à l'examen qu'ils auraient pu passer au mois d'avril ou de mai. »

Les travaux préparatoires, qui ont précédé le vote définitif de la loi du 13 avril 1916, ne laissent aucun doute sur la pensée du législateur, tout au moins sur celle du Sénat; il suffit de relire les fortes observations présentées à la séance du Sénat du 11 avril 1916 par M. Henry Chéron, rapporteur de la commission de l'armée.

Il n'est pas superflu de rappeler que le Gouvernement, dans son projet, avait demandé que la visite eut lieu tous les six mois. La Chambre n'admit pas cette proposition, tandis qu'au contraire, devant le Sénat, cette durée approximative d'un an fit l'objet des réserves les plus formelles.

Voici en quels termes s'exprima l'honorable rapporteur :

« Le ministre de la guerre avait introduit dans le projet soumis à la Chambre une disposition aux termes de laquelle les hommes visés par la loi nouvelle seraient soumis à un examen périodique devant les commissions spéciales de réforme tous les six mois. Ce délai était déjà excessif, en temps de guerre, c'est-à-dire à un moment où il faut veiller à ce qu'aucune ressource n'échappe à la défense nationale.

« Cependant, la Chambre a étendu le dit délai à un an.

« Nous ferons remarquer : 1^o que c'est là un texte inopérant puisque le nouvel examen au bout d'une année est déjà prescrit par la loi du 7 août 1913; 2^o que fixer un délai d'une année entre les visites périodiques en temps de guerre constitue une garantie un peu illusoire pour la défense nationale; 3^o qu'on fait ainsi aux ajournés une situation très différente de celle des inaptes qui sont visités tous les deux mois et de celle des auxiliaires qui peuvent l'être à tout moment. Sans doute, le cas n'est-il pas tout à fait le même, mais il y a là vraiment une trop grande différence de traitement.

« Devions-nous, à cause de ce point déficieux de la loi renvoyer le texte à la

Chambre des députés? nous ne l'avons pas pensé... »

A la deuxième séance du 28 décembre 1917, en réponse à MM. Etienne Rognon, le marquis de l'Estourbeillon, Cazassus, M. le rapporteur Deschamps a soutenu avec force une thèse concordante; il a justement fait ressortir qu'en se présentant devant le conseil de révision, au lieu d'être examinés par une commission de réforme, les intéressés auront, en plus, des garanties nouvelles.

En effet, tel qu'il se comporte actuellement, le conseil de révision offre les plus grandes garanties de compétence et d'impartialité. A plus forte raison, ces garanties seront-elles accrues à la suite des améliorations introduites dans son fonctionnement par les amendements de MM. Navarre et Doizy, adoptés par la Chambre, et que nous vous proposons de ratifier. Ces amendements prennent place à l'article 3: ils font passer de la commission spéciale de réforme au conseil de révision des améliorations dont les ajournés et les exemptés conserveront le profit.

Les jeunes conscrits de la classe 1917 bénéficieront, comme leurs aînés et camarades des précédents conseils de révision de toutes ces améliorations, destinées à la fois à sauvegarder la santé publique et à accroître la valeur qualitative de l'armée combattante.

Art. 3. — Les conseils de révision de la classe 1919 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de révision.

Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de révision, par département.

Les médecins assistant le conseil de révision auront voix délibérative.

Les conseils de révision devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

Cet article maintient, comme précédemment depuis la guerre, la renonciation à la présence au conseil de révision d'un sous-intendant militaire, la suppléance éventuelle du préfet par le sous-préfet dans la présidence des opérations du conseil.

L'article prévoit, par dérogation aux prescriptions de la loi de recrutement, la constitution éventuelle de deux ou plusieurs conseils de révision par département.

Ce dispositif aura tout ensemble pour résultat d'accélérer les opérations et de les rendre plus efficaces par un examen plus attentif des conscrits.

Désormais, dans les conseils de révision, aux termes de l'amendement de MM. Navarre et Doizy, voté par la Chambre en accord avec le Gouvernement et la commission de l'armée, les médecins formant le conseil de révision auront voix délibérative. Les représentants du corps médical n'apporteront que plus de scrupule et de conscience dans l'exercice de leur mandat, qui leur confère une part croissante d'autorité et de responsabilité.

De plus, également sur l'initiative de M. Doizy et par analogie avec la jurisprudence prescrite pour les commissions spéciales de réforme des exemptés et réformés, les conseils de révision devront se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'instruction sur l'aptitude physique au service armé.

Le rapporteur de la commission de l'armée de la chambre a insisté sur l'examen concomitant des deux médecins. Il n'est pas superflu de rappeler à cet égard que, pour la révision de la classe 1918, la désignation d'un médecin spécialiste des maladies de cœur a été prescrite.

Il convient de ne point perdre de vue les termes de l'arrêté du 9 avril 1915, reproduit pour la formation de la classe 1918.

« Les présidents des conseils de revision rappelleront fréquemment à ces conseils et aux médecins experts que l'examen des jeunes gens de la classe 1918 doit avoir lieu avec le plus grand soin en raison même de l'âge de ces jeunes gens dont beaucoup n'ont pas encore atteint le développement physique, seul susceptible d'offrir des garanties de résistance à l'épreuve du service militaire. Une sélection sévère devra donc être faite, comme s'il s'agissait de choisir parmi les jeunes gens examinés, des engagés volontaires, lesquels doivent présenter les mêmes conditions d'aptitude physique que les appelés d'âge normal.

« Les médecins apporteront une attention particulière à la recherche de tous les signes de vigueur fonctionnelle insuffisante de l'organisme, et s'attacheront spécialement à découvrir les symptômes de tuberculose ou même de simple prédisposition à cette maladie. Ils prendront toujours connaissance, pour s'éclairer, des certificats médicaux présentés par les intéressés. »

L'arrêté, publié au *Journal officiel* du 26 février 1917, est toujours en vigueur, en ce qui concerne la visite à domicile de cette catégorie d'exemptés et de réformés atteints d'infirmités objectivement constatées et énumérées.

Bref, et sans insister plus qu'il ne convient, l'ensemble des précautions anciennes ou nouvelles, en vue d'opérer la solution équitable et judicieuse des aptitudes au service armé est de nature à prévaloir dans la mesure du possible contre les diagnostics hasardeux et contre les risques d'erreurs, la visite d'incorporation devant, plus tard, constituer un nouveau filtre à l'effet d'éviter les admissions injustifiées.

Art. 4. — Les commissions médicales militaires, prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1919.

Les décisions des conseils de revision de la classe 1919, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés), seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Cet article reproduit purement et simplement les articles similaires des lois précédentes sur le recensement et la revision des jeunes classes au cours de la guerre.

Art. 5. — Une loi spéciale fixera l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1919, les ajournés des classes 1913 à 1918, les exemptés de la classe 1918.

A la demande de la commission de l'armée de la Chambre, le Gouvernement s'est rallié à la méthode antérieurement suivie, d'après laquelle l'appel sous les drapeaux ne peut être ordonné qu'en vertu d'une loi spéciale.

Les ajournés et les exemptés, qui auront été reconnus aptes au service armé, suivront, pour l'appel sous les drapeaux, le sort de la classe 1919 :

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Cet article n'a pas besoin de commentaire :

Telles sont, messieurs, les dispositions du projet de loi d'intérêt national que nous vous proposons d'adopter d'urgence, dans nos sentiments unanimes de patriotisme confiant.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous prier de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1919 seront dressés, publiés, affichés, dans chaque commune suivant les

formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1913 à 1918 et les exemptés de la classe 1918 seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1919.

Art. 3. — Les conseils de revision de la classe 1919 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision.

Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de revision par département.

Les médecins assistant le conseil de revision auront voix délibérative.

Les conseils de revision devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

Art. 4. — Les commissions médicales militaires prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1919.

Les décisions des conseils de revision de la classe 1919, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés), seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 5. — Une loi spéciale fixera l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1919, les ajournés des classes 1913 à 1918, les exemptés de la classe 1918.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au *Journal officiel* avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1732. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 décembre 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les militaires pères de quatre enfants vivants sont toujours exclus des renforts envoyés à l'A. O. et à quelle date il est nécessaire que les enfants aient été vivants.

1733. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 décembre 1917, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles dispositions ont été prises pour sauvegarder les intérêts des porteurs français des valeurs dont les coupons seraient atteints par une prescription triennale résultant d'une loi récemment promulguée dans les empires centraux et que éventuellement une déclaration officielle prévienne la vente à perte des dits coupons.

1734. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1917, par M. Cazeneuve, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un médecin, qui exerçait sa profession dans la maison qui lui appartenait et y payait patente, doit payer l'impôt sur un revenu inexistant d'une propriété dont la mobilisation lui a enlevé la jouissance absolue.

1735. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un adjudant à solde journalière du cadre de réserve, qui a touché 100 fr. comme frais d'équipement d'entrée en campagne, a droit à des effets gratuits ou doit s'habiller à ses frais, dans la zone des armées.

1736. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pourquoi l'allocation militaire accordée dans certaines légions est refusée dans d'autres, et comment s'accordent les deux circulaires parues fin octobre 1917 et signées, l'une du président du conseil, ministre de la guerre, l'autre du sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale.

1737. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pourquoi les familles des gardes forestiers mobilisés qui ont un traitement ne dépassant pas 70 fr. par mois n'ont pas droit à l'allocation, alors que celle-ci est accordée à des familles de petits fonctionnaires au traitement plus élevé.

1738. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre pourquoi le contrôleur de la main-d'œuvre militaire de Chambéry ne fait pas appliquer rigoureusement, à tous les ouvriers mobilisés, le tarif normal des salaires de la région.

1739. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de prescrire le retour des auxiliaires renvoyés des classes 1902 et 1903 à leurs dépôts d'origine et non aux dépôts des isolés du corps d'armée.

1740. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. de La Batut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que, dans le contingent de janvier 1918, des croix de la Légion d'honneur soient réservées aux officiers d'administration de l'intendance coloniale qui ont fait campagne dès le début et comptent de 36 à 40 années.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1651. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une blessure accidentelle, reçue au front en service commandé et à l'occasion du service, entraînant l'amputation d'un membre, crée des droits à l'obtention de la médaille militaire. (Question du 5 novembre 1917.)

Réponse. — Aucune blessure ne crée des droits à l'obtention de la médaille militaire.

Une blessure accidentelle reçue au front, en service commandé, entraînant l'amputation d'un membre, peut être prise en considération, suivant les circonstances dans lesquelles elle a été reçue, dans l'examen d'une candidature à la médaille militaire.

1683. — M. d'Aunay, sénateur, demande

à M. le ministre des finances que les agents de l'enregistrement des classes 1903 et plus anciennes, services auxiliaires, mobilisés depuis trois ans, soient rendus à leur administration et remplacés par des collègues plus jeunes. (Question du 26 novembre 1917.)

Réponse. — Les demandes de l'administration des finances, en ce qui concerne la mise en sursis des agents de l'enregistrement des classes les plus anciennes appartenant aux services auxiliaires, n'ont pu être accueillies que partiellement par M. le ministre de la guerre, en raison des nécessités actuelles de défense nationale.

1689. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement que soient mis en vente, comme l'a demandé le syndicat des agriculteurs de la Manche, les instruments agricoles de fabrication allemande mis sous séquestre, et si utiles à nos cultivateurs. (Question du 20 novembre 1917.)

Réponse. — A la suite des interventions du ministre de l'agriculture auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, des ordonnances du président du tribunal civil de la Seine ont déterminé les conditions dans lesquelles les instruments agricoles appartenant aux maisons de nationalité ennemie peuvent être vendus par les séquestres soit aux agriculteurs, soit à l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

1703. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 décembre 1917, par M. Sabaterie, sénateur.

1706. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, pourquoi les hommes des classes plus jeunes que 1903, non spécialistes et indispensables, ne sont pas remplacés dans les usines par les pères de famille R. A. T. ou classes plus anciennes que 1903. (Question du 11 décembre 1917.)

Réponse. — Le remplacement dont il s'agit fait l'objet de l'article 3 de la loi du 10 août 1917.

Les dispositions prises pour l'application de cette loi permettront d'établir par classe et par profession le nombre des ouvriers que les commissions mixtes visées par l'article 3 estimeront pouvoir être remplacés.

Lorsque les opérations des commissions seront terminées et centralisées, nous ferons connaître numériquement nos besoins au général commandant en chef qui mettra à notre disposition les remplaçants en se basant sur les résultats d'un recensement professionnel qui a été fait aux armées. Les renvois aux armées se feront en suivant l'ordre des classes dans chaque profession et seront poursuivis jusqu'à épuisement des ressources en remplaçants. Ils commenceront incessamment.

1711. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les vétérinaires mobilisés, principalement les R. A. T., soient compris parmi les professionnels indispensables à l'agriculture, comme les maréchaux et charrons. (Question du 11 décembre 1917.)

Réponse. — Réponse négative. La situation actuelle des effectifs ne permet pas d'envisager l'extension, aux vétérinaires, des mesures prises en faveur des maréchaux et charrons.

1713. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine d'accorder à bref délai leur changement de résidence aux commis qui figurent sur les listes de demandes de réintégration ou de réaffectation. (Question du 11 décembre 1917.)

Réponse. — La mobilisation du personnel appartenant aux jeunes classes ou titulaire d'un grade dans la réserve a privé les bureaux de la marine de nombreuses unités et nécessité une plus grande stabilité pour les commis maintenus à leur disposition.

Les demandes de changement de résidence, formulées dans les conditions réglementaires, recevront cependant satisfaction à l'avenir dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service.

1714. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures sont prises pour répartir la nouvelle monnaie de nickel et en surveiller l'exportation. (Question du 11 décembre 1917.)

Réponse. — Depuis le début de la frappe de la nouvelle monnaie de bronze de nickel, c'est-à-dire depuis la seconde quinzaine de septembre, les caisses publiques, tant à Paris que dans les départements, ont mis cette monnaie en circulation au fur et à mesure des livraisons par la Monnaie; à la fin de novembre, tous les départements en avaient reçu un approvisionnement variable suivant l'importance de leurs besoins. Les envois sont renouvelés aussi souvent que le permettent les disponibilités. En ce qui concerne la seconde partie de la question, l'administration des finances ne peut que se référer à la réponse faite à la question écrite n° 1659, et insérée au Journal officiel du 6 décembre 1917.

Ordre du jour du dimanche 30 décembre.

A dix heures du matin, 1^{re} séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville. (N°s 402 et 436, année 1917. — M. Magny, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905 qui a institué une caisse de prévoyance des marins français. (N°s 383 et 433, année 1917. — M. Larere, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. (N°s 437 et 438, année 1917. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

A quatorze heures et demie, 2^e séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. (N°s 437 et 438, année 1917. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (N°s 323, 329 et 391, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 6 juillet 1917 (Journal officiel du 7 juillet).

Page 720, 2^e colonne, 49 et 50^e ligne.

Au lieu de :

« ... dans ce département... ».

Lire :

« ... de ce département... ».

Annexes au procès-verbal de la 2^e séance du 29 décembre.

SCRUTIN (N° 57)

Sur le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

Nombre des votants.....	211
Majorité absolue.....	105
Pour l'adoption.....	211
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourgelat. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumont (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordélet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danfel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Lamarzelle (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le Blond. Leglos. Le Hé-rissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mau-reau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuil-lart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pen-nauros (de). Perchot. Pères. Perreau. Pen-

chaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roubly. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Beauvisage. Bienvenu Martin. Cazeneuve. Charles-Dupuy. Chaumié. Debierre. Dron. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Ermant. Fenoux. Galup. Gauvin. Girard (Théodore). Guillier. Herriot. Humbert (Charles). Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Larere. Lourties. Ponteille. Reymoneng. Riou (Charles). Sauvan. Tréveneuc (comte de). Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenost. Bourgeois (Léon). Flaissières. Freycinet (de). Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 53)

Sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1918.

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	115

Pour l'adoption.....	228
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herve. Hubert (Lucien). Huguët.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénotvri. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mauroau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millières-La-

croix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubly. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. M. Beauvisage. M. Cazeneuve. Debierre. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Herriot. Humbert (Charles). Ponteille. Reymoneng.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. La Batut (de). Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenot. Bourgeois (Léon). Flaissières. Freycinet (de). Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	225
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.